

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

DU 03 SEPTEMBRE 2020

La séance est ouverte à 19H04.

* * *

Présents :

M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président,
MM. Christophe DEGAND, Florent VAN GROOTENBRULLE,
Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT,
Jessica WILLOCQ, Echevins ;
M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;
MM. ~~Jean-Luc FAIGNART~~, Patrice BOUGENIES,
~~Raymond VIGNOBLE~~, Mmes Cécile DASCOTTE,
~~Ludivine GAUTHIER~~, MM. Marc DUVIVIER,
Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI,
Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA,
~~Pierre CAPPELLE~~, Mme Anna DEJONCKHEERE,
MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT,
Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE,
M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT,
MM. ~~Philippe CHEVALIER~~, Serge DUMONT, Laurent POSTIAU
et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;
M. Bruno BOËL, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS DE M. LE BOURGMESTRE

Monsieur le Président s'exprime comme suit : "Je voulais commencer par quelque chose évidemment d'important. Il y a septante-six ans, notre Ville d'Ath et ses villages ont été libérés. La libération a eu lieu le 3 septembre 1944. Les Américains entrent à Ormeignies à 11 heures, les Anglais à Autreppe. Avant de commencer notre séance du Conseil communal, je voulais rendre hommage aux anciens combattants et à leur famille. Vous avez vu que nous avons fait sonner la grosse cloche à 13h30 ce jour et que nous nous étions rendus au monument et donc, pour rendre cet hommage, je vous invite à vous mettre debout si vous le voulez bien. Merci beaucoup.

Je voudrais profiter des communications également pour remercier les Athoises et les Athois pour leur intelligence et leur responsabilité collective lors du 4ème week-end d'août. Comme vous avez

pu le constater, nous avons été bien contraints et forcés d'organiser une ducasse autrement. La population a été très respectueuse des règles malgré le contexte difficile de ce week-end et M. le Divisionnaire pourra vous confirmer tout à l'heure effectivement qu'on a eu très très peu de procès-verbaux. On a dû intervenir vraiment très très peu et je pensais important de remercier les Athoises et les Athois pour leur comportement durant ce week-end fort particulier.

La communication n°3 concerne la passerelle. Nous y reviendrons évidemment dans les semaines et les mois à venir lorsque nous l'inaugurerons officiellement. La passerelle entre le quartier de la Sucrierie et le centre-ville est arrivée hier sur site. La pose technique devrait débuter le 22 septembre avec toute une série de travaux encore à effectuer autour de cette passerelle. Il y aura des rambardes de sécurité, un éclairage, toute une série de choses qui devront encore être installées, mais c'est un beau projet qui se concrétise et qui aura un effet positif sur la mobilité pour les habitants entre le quartier du faubourg de Mons, les nouveaux quartiers, la Sucrierie, les quartiers de la chaussée de Mons et notre centre-ville. Nous aurons l'occasion d'y revenir mais je pensais important de signaler que cette passerelle était arrivée hier.

Autre gros dossier qui nous concerne tous, c'est le dossier de la piscine qui avance également très bien. Le dossier est soumis à la tutelle. Il est passé en Collège pour attribution la semaine dernière. Il est donc maintenant soumis à la tutelle et aux pouvoirs subsidiaires. Les travaux devraient commencer a priori dans le courant du mois de novembre. Vous savez que c'est un dossier très important, un dossier de plusieurs millions d'euros et qui concerne aussi tous nos habitants. Donc, c'était important de le signaler.

Peut-être un point aussi sur le programme communal de développement durable qui se met en place pour la Ville d'Ath. Le contexte COVID étant particulier, nous ne pourrions pas faire de rencontres citoyennes comme nous l'aurions souhaité évidemment, mais on va mettre en place toute une procédure et l'avis des citoyens sera évidemment sollicité dans cette procédure de développement rural sur des sujets tels que la protection de la ruralité ou l'amélioration du cadre de vie, le but étant de revitaliser et de restaurer la commune tout en respectant ses caractères propres et améliorer nos conditions de vie tant d'un point de vue économique que social et culturel. Et donc, c'est quelque chose de très important aussi pour notre Ville. Cela va prendre plusieurs années évidemment, d'abord à élaborer le programme et puis à le réaliser, mais c'était quelque chose qu'il était important de souligner aujourd'hui.

Un point sur le marché des producteurs locaux. Vous avez vu qu'il avait repris une place au sein de notre Ville vendredi dernier. Je pense qu'on peut saluer le succès de ce marché. Pour ceux qui étaient un peu distraits, ce marché a aujourd'hui pris sa place juste en face de l'église St Julien, dans les locaux de l'école St François. A priori, quand le temps le permet, il devrait s'installer autour de l'église St Julien et quand le temps est un peu particulier, on rentrera dans St François comme c'était le cas la semaine dernière. Cela s'est vraiment très bien passé, on avait plus de 25 producteurs locaux qui étaient sur site et de nombreux visiteurs. C'était important également de souligner cette nouvelle organisation. Nous vous donnons donc rendez-vous tous les 4èmes vendredis du mois sur cet espace. N'hésitez pas à y rendre une petite visite.

Et pour clôturer les communications, je rappelle que 5 Solatois sont offerts à tous nos habitants de plus de 18 ans et sont à venir retirer à l'accueil de l'Administration communale par le chef de ménage et évidemment à dépenser dans nos commerces locaux. La distribution a déjà débuté et fonctionne relativement bien. Cette action fait partie du plan de relance économique athois et représente plus de 120.000 € injectés dans les commerces athois à travers notre population. C'est évidemment quelque chose à mettre en avant aussi."

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

2. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Démission. Acceptation. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En vertu de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé(e).

Par courriel du 17 juin 2020 prenant effet le 01/07/2020, M. le Conseiller communal Julien DESIDERIO (groupe PS) a présenté sa démission pour raisons personnelles.

Il est proposé au Conseil communal de prendre acte de cette démission en adoptant la délibération jointe au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'il ressort de l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que la démission des fonctions de Conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil, lequel l'accepte lors de sa première séance suivant cette notification ; que la démission prend effet à la date où le Conseil l'accepte et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé(e) ;

Attendu que par courriel du 17 juin 2020 prenant effet le 01/07/2020, M. le Conseiller communal Julien DESIDERIO (groupe PS) a présenté sa démission pour raisons personnelles ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

d'accepter la démission de son mandat de Conseiller communal déposée par courriel daté du 17/06/2020 prenant effet le 01/07/2020 par M. Julien DESIDERIO, Conseiller communal.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé par le Directeur général.

3. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Installation d'un Conseiller communal suppléant en remplacement d'un Conseiller titulaire démissionnaire. Vérification des pouvoirs. Prise d'acte. Prestation de serment.

Mesdames, Messieurs,

Nous venons d'approuver la démission de son mandat de Conseiller communal présentée par M. Julien DESIDERIO (groupe PS).

Il ressort de l'Arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15/11/2018, validant les élections communales du 14 octobre 2018, couplé au procès-verbal du Bureau principal communal que le 2nd suppléant pour le groupe PS est M. Guy STARQUIT (le 1er suppléant M. Philippe Chevalier ayant déjà été installé).

Par courriel du 13 août 2020, M. Guy STARQUIT s'est désisté de son mandat de Conseiller communal titulaire, préférant siéger exclusivement au sein du CPAS.

Il ressort des Arrêté et procès-verbal visés supra que le troisième suppléant pour le groupe PS est M. Albert DUTILLEUL.

Par courrier du 18/08/2020, M. Albert DUTILLEUL a fait part de son souhait d'exercer la fonction de Conseiller communal.

Il incombe au Conseil communal de vérifier l'absence d'incompatibilités dans le chef des élus en son sein.

Les incompatibilités sont énumérées aux articles L1125-1 à L1125-7 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Elles ont été rappelées/précisées dans la Circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 23/10/2018 relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal.

Après un examen approfondi, il s'avère que M. Albert DUTILLEUL ne tombe pas sous le coup des prohibitions visées aux articles susvisés et que ses pouvoirs peuvent en conséquence être validés.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

En application de l'article L1126-1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Le serment est prêté exclusivement en français et en séance publique.

Les Conseillers prêtent serment entre les mains du Président du Conseil.

M. Albert DUTILLEUL est invité à prêter serment.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint émet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal prend acte de l'installation de M. Albert DUTILLEUL en qualité de Conseiller communal.

4. ADMINISTRATION GENERALE - Conseil communal. Ordre de préséance des Conseillers communaux. Modification. Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'article L1122-18 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation renvoie au Règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux.

Le Règlement d'ordre intérieur de notre assemblée a été arrêté par décision du 11/02/2019.

En ce qui concerne l'ordre de préséance, celui-ci précise ce qui suit :

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2 – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 3 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 5 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Compte tenu de l'acceptation de la démission présentée par M. le Conseiller communal Julien DESIDERIO et de l'installation de son suppléant M. Albert DUTILLEUL, tous deux en séance de ce jour, il est proposé au Conseil communal de modifier ledit tableau comme attaché au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'arrêté du Gouverneur de la Province de Hainaut du 15/11/2018, portant validation des élections communales d'ATH du 14/10/2018 ;

Vu l'article L1122-18 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation renvoyant au Règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté par décision du 11/02/2019, lequel dispose ce qui suit :

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 2 – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 3 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération

pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 4 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 5 – L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Attendu qu'il y a lieu de tenir compte, en séance de ce jour, de l'acceptation de la démission présentée par M. le Conseiller communal Julien DESIDERIO et de l'installation de son suppléant M. Albert DUTILLEUL et de modifier en conséquence ledit tableau ;

Vu le projet de tableau modificatif établi sur base de ces critères et figurant au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

De modifier tel que figurant au dossier le tableau de préséance du Conseil communal.

5. ADMINISTRATION GENERALE - Rapport de rémunération pour l'exercice 2019. Exécution de l'article L6421-1 inséré dans le CDLD par l'article 71 du Décret du 29/03/2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales. Adoption.

Mesdames, Messieurs,

L'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, dispose que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues.

En raison de la crise sanitaire et exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon nr 32 du 30/04/2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'art. 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, le délai de dépôt

de ce rapport a été reporté du 30/06/2020 au 30 septembre 2020.

Sur le modèle imposé par la Région Wallonne, vous trouverez ce fichier en attache.

M. le Bourgmestre vous propose de l'approuver.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, disposant que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire et exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon nr 32 du 30/04/2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'art. 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association, le délai de dépôt de ce rapport a été reporté du 30/06/2020 au 30 septembre 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique

Est approuvé, en attache à la présente délibération et pour faire corps juridiquement avec elle, le

rapport de rémunération écrit, tel que visé à l'article L6421-1 §1er du Code Wallon pour la Démocratie locale et la Décentralisation, inséré par l'art. 71 du Décret du 29/03/2018 (MB. 14/05/2018 - EV. 24/05/2018) modifiant le CDLD en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires et les personnes non élues de la Ville d'ATH.

6. ADMINISTRATION GENERALE - Recours au Conseil d'Etat contre une décision ministérielle d'octroi de permis d'urbanisme pour la SA Proximus à Mainvault. Prise d'acte de la décision du Collège et autorisation.

Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 10 juillet dernier, le Collège communal a décidé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle d'octroi du permis d'urbanisme en vue de construire un nouveau relais de télécommunication mobile (site68TMV) en remplacement d'un relais existant (site 68MAI), sur le bien sis à Mainvault, chemin du Haut Mont, cadastré 17e division, section C n° 278c2.

A la suite de plusieurs tentatives antérieures, la société Proximus a de nouveau introduit le 27/05/2019 auprès du Fonctionnaire délégué, une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction dudit relais.

Le projet consiste principalement à disposer 4 mâts camouflés dans de fausses cheminées sur la toiture de la station de potabilisation.

La demande a fait l'objet d'un avis défavorable du Collège communal en séance du 18/10/2019.

L'autorisation ayant été accordée par le Fonctionnaire délégué le 04/02/2020, le Collège communal avait introduit par décision du 14/02/2020 un recours auprès du Gouvernement wallon.

La décision ministérielle du 18/06/2020 a déclaré recevable le recours mais a octroyé le permis d'urbanisme.

Un recours au Conseil d'Etat a été ouvert à la Ville dans les 60 jours de la réception de cette décision.

L'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que « le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune. ».

Cette décision de citation a été prise compte tenu du fait qu'aucune séance du Conseil communal n'était prévue à court terme et pas avant début septembre 2020 ainsi que, eu égard à l'intérêt de la Ville d'Ath qu'il soit mis fin le plus rapidement possible à la violation de ses intérêts.

Il a également été tenu compte de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, encore confirmée par son arrêt F-20190207-7 (C.18.0181.F) du 7 février 2019 (commune de Pecq c/jugement Tribunal de Première Instance du Hainaut du 04/12/2017), disposant que l'autorisation

du Conseil communal peut être versée au dossier jusqu'avant la clôture des débats par le juge du fond, confirmant en cela les articles 1998 al. 2 du Code Civil et 848, alinéas 1e et 3 du Code judiciaire, la ratification rétroagissant au moment de l'introduction de l'action qu'elle rend recevable.

Il vous est donc proposé :

- De prendre acte de la décision du 10 juillet 2020 et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle d'octroi du permis d'urbanisme en vue de construire un nouveau relais de télécommunication mobile (site68TMV) en remplacement d'un relais existant (site 68MAI), sur le bien sis à Mainvault, chemin du Haut Mont, cadastré 17e division, section C n° 278c2.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'à la suite de plusieurs tentatives antérieures, la société Proximus a de nouveau introduit le 27/05/2019 auprès du Fonctionnaire délégué, une demande de permis d'urbanisme en vue de la construction dudit relais ;

Considérant que le projet consiste principalement à disposer 4 mâts camouflés dans de fausses cheminées sur la toiture de la station de potabilisation ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un avis défavorable du Collège communal en séance du 18/10/2019 ;

Considérant que l'autorisation ayant été accordée par le Fonctionnaire délégué le 04/02/2020, le Collège communal avait introduit par décision du 14/02/2020 un recours auprès du Gouvernement wallon ;

Considérant que la décision ministérielle du 18/06/2020 a déclaré recevable le recours mais a octroyé le permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un recours au Conseil d'Etat a été ouvert à la Ville dans les 60 jours de la réception de cette décision ;

Considérant que l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que « le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient

comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune. » ;

Considérant qu'en sa séance du 10 juillet dernier, le Collège communal a décidé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle d'octroi du permis d'urbanisme en vue de construire un nouveau relais de télécommunication mobile (site68TMV) en remplacement d'un relais existant (site 68MAI), sur le bien sis à Mainvault, chemin du Haut Mont, cadastré 17e division, section C n° 278c2 ;

Considérant que cette décision de citation a été prise compte tenu du fait qu'aucune séance du Conseil communal n'était prévue à court terme et pas avant début septembre 2020 ainsi que, eu égard à l'intérêt de la Ville d'Ath qu'il soit mis fin le plus rapidement possible à la violation de ses intérêts ;

Considérant qu'il a également été tenu compte de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, encore confirmée par son arrêt F-20190207-7 (C.18.0181.F) du 7 février 2019 (commune de Pecq c/jugement Tribunal de Première Instance du Hainaut du 04/12/2017), disposant que l'autorisation du Conseil communal peut être versée au dossier jusqu'avant la clôture des débats par le juge du fond, confirmant en cela les articles 1998 al. 2 du Code Civil et 848, alinéas 1e et 3 du Code judiciaire, la ratification rétroagissant au moment de l'introduction de l'action qu'elle rend recevable ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, principalement son article L1242-1 ;

Vu la loi communale codifiée ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De prendre acte de la décision du 10 juillet 2020 et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle d'octroi du permis d'urbanisme en vue de construire un nouveau relais de télécommunication mobile (site68TMV) en remplacement d'un relais existant (site 68MAI), sur le bien sis à Mainvault, chemin du Haut Mont, cadastré 17e division, section C n° 278c2.

7. ADMINISTRATION GENERALE - Recours au Conseil d'Etat contre une décision ministérielle d'octroi de permis d'urbanisme pour la S.P.R.L. SN CONCEPT. Prise d'acte de la décision du Collège communal et autorisation.

Mesdames, Messieurs,

En sa séance du 17 juillet dernier, le Collège communal a décidé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle d'octroi de permis d'urbanisme pour la S.P.R.L. SN CONCEPT.

En séance du 31/01/2020, le Collège communal a décidé de refuser le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.R.L. SN CONCEPT visant à construire un immeuble à appartements sur un bien sis Rue du Chemin de Fer à 7800 Ath.

Le demandeur a introduit un recours à l'encontre de ce refus auprès du Gouvernement Wallon.

Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence a déclaré le recours introduit contre la décision du Collège communal refusant le permis, recevable et a émis une décision d'octroi sur recours.

Cette décision ne reprend aucune condition, ni celles des différentes instances consultées (zone de secours, lpalle,...) ni celles mentionnées par le Collège communal dans son avis préalable (stationnement complémentaire, emplacements vélos, local poubelle, aménagements arbustifs et haies à l'arrière de site, plateau pour sécuriser le carrefour face aux accès, ...).

Au-delà de la faiblesse des motivations de cette décision au regard des réclamations, avis conditionnels reçus, avis défavorable du Fonctionnaire délégué et avis défavorable de la Commission d'avis, le permis d'urbanisme tel qu'octroyé porte préjudice à l'inscription du projet dans son contexte en ce qu'il oublie d'imposer la moindre condition.

L'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que « le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune. ».

Cette décision de citation a été prise compte tenu du fait qu'aucune séance du Conseil communal n'était prévue à court terme et pas avant début septembre 2020 ainsi que, eu égard à l'intérêt de la Ville d'Ath qu'il soit mis fin le plus rapidement possible à la violation de ses intérêts.

Il a également été tenu compte de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, encore confirmée par son arrêt F-20190207-7 (C.18.0181.F) du 7 février 2019 (commune de Pecq c/jugement Tribunal de Première Instance du Hainaut du 04/12/2017), disposant que l'autorisation du Conseil communal peut être versée au dossier jusqu'avant la clôture des débats par le juge du fond, confirmant en cela les articles 1998 al. 2 du Code Civil et 848, alinéas 1e et 3 du Code judiciaire, la ratification rétroagissant au moment de l'introduction de l'action qu'elle rend recevable.

Il vous est donc proposé :

- De prendre acte de la décision du 17 juillet 2020 et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle d'octroi de permis d'urbanisme pour la S.P.R.L. SN CONCEPT.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services

communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant qu'en séance du 31/01/2020, le Collège communal a décidé de refuser le permis d'urbanisme sollicité par la S.P.R.L. SN CONCEPT visant à construire un immeuble à appartements sur un bien sis Rue du Chemin de Fer à 7800 Ath ;

Considérant que le demandeur a introduit un recours à l'encontre de ce refus auprès du Gouvernement Wallon ;

Considérant que le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence a déclaré le recours introduit contre la décision du Collège communal refusant le permis, recevable et a émis une décision d'octroi sur recours ;

Considérant que cette décision ne reprend aucune condition, ni celles des différentes instances consultées (zone de secours, Ipalle,...) ni celles mentionnées par le Collège communal dans son avis préalable (stationnement complémentaire, emplacements vélos, local poubelle, aménagements arbustifs et haies à l'arrière de site, plateau pour sécuriser le carrefour face aux accès, ...) ;

Considérant qu'au-delà de la faiblesse des motivations de cette décision au regard des réclamations, avis conditionnels reçus, avis défavorable du Fonctionnaire délégué et avis défavorable de la Commission d'avis, le permis d'urbanisme tel qu'octroyé porte préjudice à l'inscription du projet dans son contexte en ce qu'il oublie d'imposer la moindre condition ;

Considérant que l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose que « le collège communal répond en justice à toute action intentée à la commune. Il intente les actions en référé et les actions possessoires ; il fait tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances. Toutes autres actions dans lesquelles la commune intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par le collège qu'après autorisation du conseil communal. Le collège ou, le cas échéant, le conseil communal peut désigner soit un membre du collège, soit un membre du personnel, soit un avocat pour comparaître en justice au nom de la commune. » ;

Considérant qu'en sa séance du 17 juillet dernier, le Collège communal a décidé d'introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle d'octroi de permis d'urbanisme pour la S.P.R.L. SN CONCEPT ;

Considérant que cette décision de citation a été prise compte tenu du fait qu'aucune séance du Conseil communal n'était prévue à court terme et pas avant début septembre 2020 ainsi que, eu égard à l'intérêt de la Ville d'Ath qu'il soit mis fin le plus rapidement possible à la violation de ses intérêts ;

Considérant qu'il a également été tenu compte de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, encore confirmée par son arrêt F-20190207-7 (C.18.0181.F) du 7 février 2019 (commune de Pecq c/jugement Tribunal de Première Instance du Hainaut du 04/12/2017), disposant que l'autorisation du Conseil communal peut être versée au dossier jusqu'avant la clôture des débats par le juge du fond, confirmant en cela les articles 1998 al. 2 du Code Civil et 848, alinéas 1e et 3 du Code judiciaire, la ratification rétroagissant au moment de l'introduction de l'action qu'elle rend recevable ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

principalement son article L1242-1 ;

Vu la loi communale codifiée ;

DECIDE, à l'unanimité :

- De prendre acte de la décision du 17 juillet 2020 et d'autoriser le Collège communal à introduire un recours auprès du Conseil d'Etat contre la décision ministérielle d'octroi de permis d'urbanisme pour la S.P.R.L. SN CONCEPT.

8. ADMINISTRATION GENERALE - Fonds Régional pour les Investissements Communaux (FRIC) - Programmation 2019-2021. Modification n°1. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, notre commune bénéficie d'un montant de 1.519.258,20 € de subside.

En séance du 16 septembre 2019, vous avez approuvé la programmation définitive reprenant les différents projets inscrits dans cette dernière.

Il convient à présent d'apporter certaines modifications à la programmation.

D'une part, lors de l'approbation de la programmation par le SPW, celui-ci n'a pas retenu certains projets. Il est donc nécessaire de les supprimer. Il s'agit de :

Année	N°	Intitulé de l'investissement
2019	2	Installations de panneaux photovoltaïques à la salle LA COUTURELLE
2019	3	Installations de panneaux photovoltaïques au STADE DES GEANTS
2020	21	Installation d'une chaudière biomasse à la salle La Couturelle
2021	35	Relighting des bâtiments scolaires

Au-delà, il s'est avéré nécessaire d'ajouter le projet suivant « Eglise de Lanquesaint – Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise de Lanquesaint ». Il a en effet été constaté qu'une partie de la toiture du clocher s'était détériorée menant à des infiltrations au niveau du clocher. Sans une réfection de ces éléments, les dégradations constatées vont s'accroître et mettre en péril la pérennité de cet édifice du culte.

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
				SPGE	autres intervenants			
2021	36	Eglise de Lanquesaint	60.500,00			60.500,00	24.200,00	36.300,00

	Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise de Lanquesaint						
--	---	--	--	--	--	--	--

Le montant total des investissements repris dans le plan se chiffre donc à 5.516.142,42 € TVAC. La partie prise en charge par la DGO1 est équivalente à 60% de l'investissement (hors prise en charge SPGE), soit un montant de 2.768.635,45 €.

Pour rappel, ces montants tiennent compte de l'obligation de présenter un plan tenant compte d'une utilisation de minimum 150% et maximum 200% de l'enveloppe allouée. Le montant du subside restera quant à lui égal à 1.519.258,20 €.

En matière budgétaire, les crédits qui permettront de faire face à ces dépenses feront l'objet d'inscription budgétaire aux années concernées selon les montants nécessités par les différentes interventions.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver la modification n°1 du plan d'investissement communal 2019-2021 tel que repris en annexe.
- D'approuver la fiche n°36 relative au projet « Eglise de Lanquesaint – Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise de Lanquesaint ».
- De transmettre l'ensemble du dossier au pouvoir subsidiant soit, Service Public de Wallonie - MOBILITE & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, notre commune bénéficie d'un montant de 1.519.258,20 € de subside;

Considérant qu'en séance du 16 septembre 2019 a été approuvée la programmation définitive reprenant les différents projets inscrits dans cette dernière;

Considérant qu'il convient à présent d'apporter certaines modifications à la programmation;

Considérant que d'une part, lors de l'approbation de la programmation par le SPW, celui-ci n'a pas retenu certains projets;

Considérant qu'il est donc nécessaire de les supprimer et qu'il s'agit de :

Année	N°	Intitulé de l'investissement
2019	2	Installations de panneaux photovoltaïques à la salle LA COUTURELLE
2019	3	Installations de panneaux photovoltaïques au STADE DES GEANTS
2020	21	Installation d'une chaudière biomasse à la salle La Couturelle
2021	35	Relighting des bâtiments scolaires

Considérant qu'au-delà, il s'est avéré nécessaire d'ajouter le projet suivant « Eglise de Lanquesaint – Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise de Lanquesaint »;

Considérant qu'il a en effet été constaté qu'une partie de la toiture du clocher s'était détériorée menant à des infiltrations au niveau du clocher et que sans une réfection de ces éléments, les dégradations constatées vont s'accroître et mettre en péril la pérennité de cet édifice du culte;

Année	N°	Intitulé de l'investissement	Estimation des travaux (en ce compris les frais d'étude)	Estimation des interventions extérieures		Estimation des montants à prendre en compte dans le plan d'investissement	Estimation des montants à prélever sur fonds propres communaux	Estimation de l'intervention régionale (DGO1)
				SPGE	autres intervenants			
2021	36	Eglise de Lanquesaint - Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise de Lanquesaint	60.500,00			60.500,00	24.200,00	36.300,00

Considérant que le montant total des investissements repris dans le plan se chiffre donc à 5.516.142,42 € TVAC et que la partie prise en charge par la DGO1 est équivalente à 60% de l'investissement (hors prise en charge SPGE), soit un montant de 2.768.635,45 €;

Considérant que pour rappel, ces montants tiennent compte de l'obligation de présenter un plan tenant compte d'une utilisation de minimum 150% et maximum 200% de l'enveloppe allouée. Le montant du subside restera quant à lui égal à 1.519.258,20 €;

Considérant qu'en matière budgétaire, les crédits qui permettront de faire face à ces dépenses feront l'objet d'inscription budgétaire aux années concernées selon les montants nécessités par les différentes interventions;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu l'Arrêté du 06 décembre 2018 du Gouvernement Wallon portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu les circulaires des 15 octobre et 11 décembre 2018 ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver la modification n°1 du plan d'investissement communal 2019-2021 tel que repris en annexe.
- D'approuver la fiche n°36 relative au projet « Eglise de Lanquesaint – Travaux de rénovation du clocher de l'Eglise de Lanquesaint ».
- De transmettre l'ensemble du dossier au pouvoir subsidiant soit, Service Public de Wallonie - MOBILITE & INFRASTRUCTURES, Département des infrastructures locales, Direction des espaces publics subsidiés - Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur.

9. POLICE LOCALE - Cadre opérationnel. Déclaration de vacance de trois emplois d'Inspecteur de police à affecter pour deux à la fonctionnalité "Proximité" et pour le dernier à la fonctionnalité "Intervention". Décision.

Mesdames, Messieurs,

L'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 et la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (tous deux publiés au MB. 31.01.2002), régissent la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux.

Dans les corps de police locale, les emplois à attribuer peuvent

- soit être honorés par des glissements « en interne »
- soit, sur décision expresse du Conseil communal, être attribués selon les règles de la mobilité.

La Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, recueille les besoins en personnel des différents corps de police et fait connaître à tous les membres du personnel concernés des corps de police locale et fédérale (y compris ceux se trouvant dans le dernier trimestre de formation dans les écoles de police) quels sont les emplois déclarés vacants. Elle recueille ensuite les candidatures et transmet les dossiers aux autorités responsables de la sélection des candidats.

Il n'est plus possible à une zone de police locale de procéder elle-même au recrutement et à la sélection de candidats externes, les aspirants inspecteurs étant sélectionnés par le Fédéral et faisant partie de son cadre opérationnel pendant leur formation de base.

Le quatrième cycle de mobilité 2020 débutera incessamment.

Trois emplois d'Inspecteur de police apparaissent vacants :

- l'INP LOR MéliSSandre sera nommée par Notre assemblée lors de la séance à huis clos de ce jour dans un emploi d'inspecteur de police dans la fonctionnalité "Intervention - maître chien patrouilleur" et doit donc être remplacée dans son emploi puisqu'elle comble, par sa nomination, l'emploi vacant délaissé par l'INP HIMPE, ayant fait mobilité vers la ZP Bruxelles le 01/03/2020
- l'AINPP Bertrand DELSAUT ayant réussi sa formation de gradé et ayant été nommé dans ce

grade, il y a lieu de déclarer vacant son propre emploi d'INP ainsi libéré ;

- l'INP Michaël FLORKIN rejoindra la ZP des Collines par mobilité le 01/09/2020.

Le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soient attribués, par mobilité, trois emplois d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter pour deux d'entre eux au service « *Proximité* » et pour le troisième au service "*Intervention*".

Conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection sera déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président

- un officier d'un corps de la police locale

- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer

- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver cette triple déclaration de vacance d'emploi telle que reproduite au dossier et de préciser que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera portée candidat.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal siégeant en Conseil de police et réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté Royal du 20 novembre 2001 (MB. 31.01.2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la Circulaire GPI15 du 24.01.2002 (MB. 31.01.2002 – errata MB. 06.02.2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la Circulaire GPI15bis du 26.06.2002 concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures, portant des éclaircissements quant à l'application de la réglementation sur la position juridique en matière d'engagement externe de personnel CALOG dans la police intégrée, structurée à deux niveaux et en matière de glissements internes ;

Vu l'ouverture du quatrième cycle de mobilité 2020 ;

Attendu que trois emplois d'Inspecteur de police apparaissent vacants :

- l'INP LOR Méliandre sera nommée par Notre assemblée lors de la séance à huis clos dans un emploi d'inspecteur de police dans la fonctionnalité "Intervention - maître chien patrouilleur" et doit donc être remplacée dans son emploi puisqu'elle comble l'emploi vacant délaissé par l'INP HIMPE, ayant fait mobilité vers la ZP Bruxelles le 01/03/2020 ;
- l'AINPP Bertrand DELSAUT ayant réussi sa formation de gradé et ayant été nommé dans ce grade, il y a lieu de déclarer vacant son propre emploi d'INP ainsi libéré ;
- l'INP Michaël FLORKIN rejoindra la ZP des Collines par mobilité le 01/09/2020.

Attendu que le Chef de corps postule conséquemment qu'une déclaration de vacance d'emploi soit prononcée afin que soient attribués, par mobilité, trois emplois d'inspecteur de police à nommer par notre assemblée après réception de l'avis d'une Commission locale de sélection rendu sur audition d'office des candidats et à affecter pour deux d'entre eux au service « *Proximité* » et pour le troisième au service "*Intervention*" ;

Attendu que conformément à l'article VI.II.61 de l'Arrêté Royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth), la composition de la Commission locale de sélection doit être déterminée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Attendu qu'il sied de prévoir la reconduction automatique de l'appel aux candidatures ;

Sur proposition de M. le Bourgmestre et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier.

Dans le cadre du quatrième cycle de mobilité 2020, à la suite de leur vacance, seront attribués par mobilité et selon profils joints au dossier trois emplois d'inspecteur de police, à affecter pour deux d'entre eux au service « *Proximité* » et pour le troisième au service "*Intervention*", à nommer par notre assemblée après réception de l'avis circonstancié rendu par une commission locale de sélection sur audition d'office des candidats, laquelle commission, conformément à l'article VI.II.61 de l'A.R. du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PjPol/Mammouth) sera

composée comme suit :

- le Chef de corps ou l'officier qu'il désigne, Président
- un officier d'un corps de la police locale
- un membre du personnel du cadre opérationnel d'un corps de police locale au moins revêtu du grade correspondant à l'emploi à attribuer par mobilité et qui dispose des compétences exigées pour l'emploi à attribuer
- et pour assister la commission, un secrétaire désigné par le Chef de corps.

Article second.

Le Conseil communal précise que, le cas échéant, l'appel sera relancé par la Direction Générale de la Gestion des Ressources et de l'Information de la Police fédérale, et plus spécifiquement sa DRP-P-Missions Police Intégrée - Affectations, aussi longtemps qu'aucun membre du personnel ne se sera porté candidat.

10. POLICE LOCALE - Protocole d'accord pour la mise en service de deux radars fixes le long de la N7 à ATH. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Afin de contenir la vitesse sur cet axe régional et diminuer sa dangerosité et à la demande de l'autorité locale, le SPW "Mobilité/Infrastructures" a installé deux radars fixes le long de la N7

- le premier à ATH, chaussée de Bruxelles (au lieu-dit "Bois du Renard" à hauteur du nr 346 et de la BK +/- 32.550 en direction de Bruxelles
- le second à ATH (Meslin-L'Evêque), chaussée de Bruxelles, à hauteur de la BK +/- 30.100 en direction de Bruxelles.

Afin de procéder à leur mise en service en fonction des possibilités techniques et de formation du personnel et au plus tard le 01/10/2020, le SPW propose aux autorités communales, judiciaires et de police la signature des protocoles d'accord repris en annexe du présent.

M. le 1er Commissaire divisionnaire Frédéric PETTIAUX, Chef de corps de la ZP ATH 5322, a remis son avis circonstancié également joint au dossier.

M. le Bourgmestre vous propose d'approuver ces deux protocoles.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur

base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant la nécessité de contenir la vitesse sur l'axe régional dénommé N7 et diminuer sa dangerosité ;

Attendu qu'à la demande de l'autorité locale, le SPW "Mobilité/Infrastructures" a installé deux radars fixes le long de cet axe routier

- le premier à ATH, chaussée de Bruxelles (au lieu-dit "Bois du Renard" à hauteur du nr 346 et de la BK +/- 32.550 en direction de Bruxelles

- le second à ATH (Meslin-L'Evêque), chaussée de Bruxelles, à hauteur de la BK +/- 30.100 en direction de Bruxelles ;

Attendu qu'afin de procéder à leur mise en service en fonction des possibilités techniques et de formation du personnel et au plus tard le 01/10/2020, le SPW propose aux autorités communales, judiciaires et de police la signature de protocoles d'accord spécifiques ;

Après avoir pris connaissance du rapport circonstancié déposé par M. le 1er Commissaire divisionnaire Frédéric PETTIAUX, Chef de corps de la ZP ATH 5322 et sur proposition de Monsieur le Bourgmestre,

DECIDE, à l'unanimité :

Article premier

Sont ratifiés, en attache à la présente délibération et pour faire corps juridiquement avec elle, les protocoles d'accord pour la mise en service de deux radars fixes le long de la N7

- le premier à ATH, chaussée de Bruxelles (au lieu-dit "Bois du Renard" à hauteur du nr 346 et de la BK +/- 32.550 en direction de Bruxelles

- le second à ATH (Meslin-L'Evêque), chaussée de Bruxelles, à hauteur de la BK +/- 30.100 en direction de Bruxelles.

Article second

Ces protocoles seront signés, sur base de la présente décision, par M. le Bourgmestre et par M. le Directeur général ou leurs remplaçants respectifs.

11. POLICE LOCALE - Marché de travaux visant l'aménagement d'une salle archives en vestiaire. Approbation. Choix des modes de passation de marché et de financement.

Mesdames, Messieurs,

Lors de la rénovation du bâtiment en 2006, le personnel féminin était minoritaire au sein du corps de police. A ce jour, l'effectif évoluant çà et là en rapport à la politique de « *gendermanagement* » de la

police intégrée et pour laquelle la zone est activement partie prenante, les vestiaires actuels ne correspondent plus à l'effectif féminin actuel.

Le projet vise à transformer l'espace archives et d'en faire complètement un vestiaire. Les avantages de cette solution sont les suivants :

- Le personnel féminin augmente au sein de la zone et augmentera encore dans les prochaines années ;
- La solution semble plus pérenne par rapport à ce constat pour pouvoir héberger tout le monde avec une capacité d'hébergement de 34 armoires vestiaire ;
- La capacité du nouveau vestiaire permettra d'installer douches et sanitaires. Cette possibilité évite une situation d'inconfort comme le fait de devoir sortir pour avoir accès aux sanitaires ou à son armoire personnelle ;
- La place permettrait même l'installation d'une armoire à usage temporaire visant à répondre à la demande de membres du personnel effectuant ponctuellement des activités sportives;

En second lieu, le vestiaire féminin actuel, plus petit, pourrait être transformé en salle d'entreposage du matériel pour héberger les sacs des membres du personnel situés actuellement en salle des armes afin de garantir une meilleure sécurité au personnel.

Le vestiaire féminin actuel, plus petit, comprend l'installation de douches et de sanitaires déjà existants. Dans son devis, le soumissionnaire envisagera toute possibilité de récupération.

Le marché sera subdivisé en deux lots :

1. Aménagement d'une salle archives en vestiaire ;
2. Démontage d'un vestiaire et installation d'armoires de rangement.

L'offre la plus avantageuse pour l'administration sera prise en compte.

L'enveloppe allouée pour ce projet est estimée à 30.000 €.

Les fonds appropriés à ce projet sont repris à l'article 330/724-60 du service extraordinaire du budget 2020 de la zone de police.

La police locale propose au Conseil communal :

Art 1: D'approuver le projet d'aménagement d'un nouveau vestiaire au sein de l'hôtel de police

Art 2: De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché;

Art 3: Le présent marché sera régi par son cahier spécial des charges;

Art 4: Les fonds appropriés à ce projet sont repris à l'article 330/724-60 du service extraordinaire du budget 2020 de la zone de police;

Art 5: Ce projet fera l'objet d'un emprunt.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que lors de la rénovation du bâtiment en 2006, le personnel féminin était minoritaire au sein du corps de police. A ce jour, l'effectif évoluant çà et là en rapport à la politique de « *gendermanagement* » de la police intégrée et pour laquelle la zone est activement partie prenante, les vestiaires actuels ne correspondent plus à l'effectif féminin actuel;

Considérant que le projet vise à transformer l'espace archives et d'en faire complètement un vestiaire. Les avantages de cette solution sont les suivants :

- Le personnel féminin augmente au sein de la zone et augmentera encore dans les prochaines années ;
- La solution semble plus perenne par rapport à ce constat pour pouvoir héberger tout le monde avec une capacité d'hébergement de 34 armoires vestiaire ;
- La capacité du nouveau vestiaire permettra d'installer douches et sanitaires. Cette possibilité évite une situation d'inconfort comme le fait de devoir sortir pour avoir accès aux sanitaires ou à son armoire personnelle ;
- La place permettrait même l'installation d'une armoire à usage temporaire visant à répondre à la demande de membres du personnel effectuant ponctuellement des activités sportives;

Considérant qu'en second lieu, le vestiaire féminin actuel, plus petit, pourrait être transformé en salle d'entreposage du matériel pour héberger les sacs des membres du personnel situés actuellement en salle des armes afin de garantir une meilleure sécurité au personnel;

Attendu que le vestiaire féminin actuel, plus petit, comprend l'installation de douches et de sanitaires déjà existants. Dans son devis, le soumissionnaire envisagera toute possibilité de récupération;

Considérant que le marché sera subdivisé en deux lots :

1. Aménagement d'une salle archives en vestiaire ;
2. Démontage d'un vestiaire et installation d'armoires de rangement.

Attendu que l'offre la plus avantageuse pour l'administration sera prise en compte;

Considérant que l'enveloppe allouée pour ce projet est estimée à 30.000 €;

Vu la loi du 15 juin 2006 transposant la directive 2004/18/Ce du 31 mars 2004 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'AR du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et les modifications ultérieures ;

Vu l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour,

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : D'approuver le projet d'aménagement d'un nouveau vestiaire au sein de l'hôtel de police

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation de marché;

Art 3 : Le présent marché sera régi par son cahier spécial des charges;

Art 4 : Les fonds appropriés à ce projet sont repris à l'article 330/724-60 du service extraordinaire du budget 2020 de la zone de police;

Art 5 : Ce projet fera l'objet d'un emprunt.

12. POLICE LOCALE - Protocole d'appui entre la police locale et la police fédérale concernant la médecine vétérinaire préventive et curative des chiens de la zone de police. Demande d'adhésion.

Mesdames, Messieurs,

Le projet canin à la zone de police porte sur l'engagement des maîtres chiens patrouilleurs dans la fonctionnalité intervention.

La police locale propose au Conseil communal son adhésion au protocole d'appui en vue de bénéficier de la médecine vétérinaire préventive et curative pour ses chiens.

Cette convention permet également de geler les coûts de prestation vétérinaire.

La zone dispose pour l'instant d'un chien patrouilleur formé.

Une policière venant du cru interne pourra suivre la formation fonctionnelle en vue d'obtenir un second animal.

La police locale propose au Conseil communal:

Art 1 : D'adhérer au protocole d'accord entre la police locale et la police fédérale concernant la médecine vétérinaire préventive et curative;

Art 2 : La présente convention est balisée aux montants repris dans son annexe.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que le projet canin à la zone de police porte sur l'engagement des maîtres chiens patrouilleurs dans la fonctionnalité intervention;

Considérant que la police locale propose au Conseil communal son adhésion au protocole d'appui en vue de bénéficier de la médecine vétérinaire préventive et curative pour ses chiens;

Attendu que cette convention permet également de geler les coûts de prestation vétérinaire;

Considérant que la zone dispose pour l'instant d'un chien patrouilleur formé;

Attendu qu'une policière venant du cru interne pourra suivre la formation fonctionnelle en vue d'obtenir un second animal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : D'adhérer au protocole d'accord entre le police locale et la police fédérale concernant la médecine vétérinaire préventive et curative;

Art 2 : La présente convention est balisée aux montants repris dans son annexe.

13. ORDRE PUBLIC ET ENVIRONNEMENT - Installation de caméras fixes de surveillance sur la Grand'Place et de caméras fixes-temporaires pour lutter contre les incivilités. Avis du Conseil communal. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Le Programme Stratégique transversal 2019-2024, adopté par le Conseil communal en séance du 08/07/2019, dans sa 2e partie (volet externe), 1er axe stratégique "*Ethique*", 3e axe opérationnel "*Une commune soucieuse de la sécurité et du bien-être de ses habitants*", prévoit en action 3 d' "*analyser l'implantation de caméras de surveillance au centre-ville, dans le respect des droits individuels et de la protection de la vie privée sur base d'une concertation avec les services de police*" et en action 4 de "*lutter contre les incivilités liées à l'environnement via des actions de prévention et de répression*" ;

Ces notions, intégrées dans le Plan Zonal de Sécurité 2020-2025, entraînent le placement de deux caméras fixes sur la Grand'Place (une sur le Palace, l'autre sur l'Hôtel de Ville) et le placement

aléatoire de caméras fixes-temporaires en des lieux dont l'événement requiert une surveillance particulière afin de lutter contre des phénomènes d'incivilité.

La loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après "loi caméras") règle la problématique de la vidéosurveillance.

Cette loi considère comme "caméra de surveillance" tout système d'observation fixe, fixe temporaire ou mobile dont le but est de prévenir, de constater ou de déceler (1) les délits contre les personnes ou les biens ou (2) les nuisances au sens de l'article 135 de la nouvelle loi communale, ou (3) de maintenir l'ordre public ou de contrôler le respect des règlements communaux et qui, à cet effet, traite des images (que les images soient ou non enregistrées). La loi s'applique lorsque les images sont traitées en vue d'assurer "la surveillance et le contrôle de lieux".

Entre autres, en vertu de cette loi :

- l'installation de caméras filmant les "lieux ouverts" (rues, places, etc.) est subordonnée à l'obtention d'un avis positif du Conseil communal, rendu par ce dernier après qu'il ait consulté le Chef de corps de la zone de police – étant entendu que les lieux ouverts ne peuvent être surveillés que par une autorité publique ;
- les caméras doivent être déclarées au moyen de formulaires standardisés, qui diffèrent selon la nature du lieu où elles sont installées.
- le responsable du traitement doit tenir un registre interne des activités de traitement contenant plus de détails sur les traitements d'images de caméras de surveillance auxquels il procède;
- le responsable du traitement doit s'assurer que les caméras de surveillance ne sont en principe pas dirigées vers un lieu pour lequel il n'est pas habilité à traiter des données – ainsi, un particulier ou une organisation ne peuvent pas filmer la propriété d'autrui ou la voie publique. Toutefois, dans le cas de certains lieux présentant un risque particulier en matière de sécurité, le périmètre filmé pourra être élargi ;
- les données ne peuvent pas être conservées plus d'un mois, si elles ne peuvent contribuer à élucider une infraction (pour les lieux qui présentent un risque particulier en matière de sécurité, ce délai peut exceptionnellement être prolongé à trois mois) ;
- les caméras de surveillance ne peuvent en aucun cas fournir des images qui portent atteinte à l'intimité d'une personne, ou viser à recueillir des informations relatives aux opinions philosophiques, religieuses, politiques ou syndicales, à l'origine ethnique ou raciale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé.
- le responsable du traitement doit apposer à l'entrée du lieu filmé, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra (le modèle du pictogramme est déterminé dans l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra).

Les objectifs poursuivis par le projet communal sont les suivants :

*** en ce qui concerne les caméras fixes**

- apporter une plus-value importante dans l'approche des problèmes de criminalité et le renforcement du sentiment de sécurité des citoyens

- protection des biens et des personnes
- contrôle de la fluidité de la circulation
- constatation des délits et recherche des auteurs
- aide à l'intervention
- aide à la gestion des événements de masse
- prévention des nuisances au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale et du Règlement général de police

*** en ce qui concerne les caméras temporaires**

- prévention des nuisances au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale et du Règlement général de police
- aide à la lutte contre les délits environnementaux (dépôts clandestins)

Le respect du dispositif légistique est largement reproduit dans le projet de délibération joint au dossier.

Le Chef de corps de la ZP ATH 5322 a remis son avis conforme et le Délégué à la protection des données (DPO) a remis son rapport complet d'analyse d'impact RGDP/GDPR, tous deux étant joints au dossier.

Il appartient au Conseil communal de remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation des caméras de surveillance fixes et fixes-temporaires.

Le Collège communal vous propose en conséquence d'adopter la délibération jointe au dossier.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le « RGPD » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, abrogée par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel étant entendu que les lois, arrêtés royaux et toute autre réglementation qui font référence à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu l'Arrêté Royal du 8 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance (déclaration des caméras de surveillance existantes et nouvelles sur www.declarationcamera.be) ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, en modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (article 5, §2 - (caméra de surveillance fixe- article 5, §2/1 - caméra de surveillance fixe temporaire-, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière (MB 16 avril 2018) ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 mai 2018 portant modification de l'Arrêté Royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra (adaptation des pictogrammes des caméras de surveillance existantes et nouvelles) ;

Vu le dossier préparatoire du Data Protection Officer (DPO) du 12 juin 2020, établi conformément aux dispositions de la Circulaire ministérielle relative à la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, article 2.1 (cette circulaire n'étant pas abrogée après les changements législatifs de 2018), une analyse d'impact relative à la protection des données étant jointe à ce dossier préparatoire (en application de l'article 35.3.c du RGPD) ;

Vu l'avis positif émis le 20/05/2020 par M. Frédéric PETTIAUX, 1er Commissaire divisionnaire de police, Chef de corps de la ZP ATH 5322 ;

Considérant que la commune réalise des investissements conséquents en matière de prévention et de sensibilisation ;

Considérant que la surveillance par caméra peut représenter un outil utile pour la constatation objective d'incivilités, l'approche préventive de cette problématique et l'identification des auteurs, victimes et témoins ;

Considérant que la surveillance par caméra est un outil utile pour des interventions ciblées et efficaces de la police ;

Considérant que la mise en place de caméras de surveillance fixes et fixes-temporaires dans un lieu ouvert doit être soumise pour avis au Conseil communal pour les voiries qui relèvent de la compétence de la commune ;

Considérant que le Conseil communal doit à cet effet consulter le Chef de corps de la police locale afin d'obtenir un avis en matière de sécurité ;

Considérant qu'il faut tenir compte des recommandations en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne la surveillance par caméra sur la voie publique ;

Considérant que les avertissements nécessaires seront apposés aux endroits mis en surveillance afin que le citoyen soit informé de la surveillance par caméra aux endroits où il passe ;

Considérant que sera mise en place une communication via les médias avant l'utilisation des caméras de surveillance ;

Considérant que la commune est le détenteur de l'enregistrement et des images prises et qu'elle désigne, en concertation avec le Chef de corps de la police locale, les personnes qui ont accès au traitement et auxquelles les données peuvent être communiquées ; qu'indépendamment des personnes désignées qui agissent sous l'autorité du responsable du traitement et peuvent visualiser les images, cette désignation fait l'objet d'une décision du Collège communal ;

Vu l'analyse complète des phénomènes d'insécurité réalisée dans le cadre de l'approbation des Plans Zonaux de Sécurité 2015-2020 et 2020-2025 ;

Attendu qu'il apparaît opportun d'installer des caméras fixes de surveillance sur la Grand'Place ;

Attendu qu'il apparaît opportun d'installer des caméras fixes-temporaires pour lutter contre certains phénomènes d'incivilité et autres délits environnementaux ;

Considérant que la présence des caméras de surveillance sur le territoire permettra d'atteindre les objectifs locaux suivants :

*** en ce qui concerne les caméras fixes**

- apporter une plus-value importante dans l'approche des problèmes de criminalité et le renforcement du sentiment de sécurité des citoyens
- protection des biens et des personnes
- contrôle de la fluidité de la circulation
- constatation des délits et recherche des auteurs
- aide à l'intervention
- aide à la gestion des événements de masse
- prévention des nuisances au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale et du Règlement général de police

*** en ce qui concerne les caméras temporaires**

- prévention des nuisances au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale et du Règlement général de police
- aide à la lutte contre les délits environnementaux (dépôts clandestins)

Considérant que le Conseil communal doit remettre un avis positif concernant le(s) lieu(x) ouvert(s) concerné(s), le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation des caméras de surveillance fixes et temporaires ;

Vu le Programme Stratégique transversal 2019-2024, adopté par le Conseil communal en séance du 08/07/2019, dans sa 2e partie (volet externe), 1er axe stratégique "*Ethique*", 3e axe opérationnel "*Une commune soucieuse de la sécurité et du bien-être de ses habitants*", action 3 "*analyser l'implantation de caméras de surveillance au centre-ville, dans le respect des droits individuels et de la protection de la vie privée sur base d'une concertation avec les services de police*" et action 4 "*lutter contre les incivilités liées à l'environnement via des actions de prévention et de répression*";

Sur le rapport de Monsieur le Bourgmestre et du Chef de corps de la ZP ATH 5322 et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er

Le Conseil communal remet un avis positif concernant l'installation et l'utilisation

- de caméras de surveillance fixes dans les lieux ouverts représentés par le pourtour de la Grand'Place d'ATH
- de caméras de surveillance fixes-temporaires pour lutter contre les nuisances et incivilités telles que décrites dans l'article 135 de la Nouvelle Loi communale, dans le Règlement général de police et dans les diverses législations environnementales.

Article 2

Le Conseil communal détermine les éléments ci-après :

2.1. Objectif du traitement des images

*** en ce qui concerne les caméras fixes**

- apporter une plus-value importante dans l'approche des problèmes de criminalité et le renforcement du sentiment de sécurité des citoyens
- protection des biens et des personnes
- contrôle de la fluidité de la circulation
- constatation des délits et recherche des auteurs
- aide à l'intervention
- aide à la gestion des événements de masse
- prévention des nuisances au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale et du Règlement général de police

*** en ce qui concerne les caméras temporaires**

- prévention des nuisances au sens de l'article 135 de la Nouvelle Loi communale et du Règlement général de police
- aide à la lutte contre les délits environnementaux

2.2. Base légale

Les législations reproduites dans les considérants.

2.3. Catégories de personnes impliquées dans le traitement des images

Toute personne entrant dans le champ de vision des caméras. Le Responsable du Traitement s'assure que les caméras ne sont pas orientées vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données.

2.4. Catégories de données à caractère personnel, mode d'obtention

2.4.1. Les informations suivantes sont ou pourront être enregistrées lors du traitement :

- Les images enregistrées par les caméras utilisées dans les circonstances et pour les finalités prévues supra ;
- Les métadonnées liées à ces images : la date et l'heure d'enregistrement ainsi que le lieu où elles ont été collectées.

2.4.2. Complémentairement, les catégories de données à caractère personnel suivantes peuvent faire l'objet d'un traitement dans le cadre de l'utilisation de ces caméras :

- Données personnelles générales.

Toutes données captées lors du fonctionnement de la caméra qui peuvent permettre d'identifier directement ou indirectement une personne.

Dans le cadre de la constatation d'infractions, d'incivilités et/ou de non-respect de dispositions au règlement de police, une identité peut être couplée à un enregistrement (dont notamment le nom, le prénom et la date de naissance des personnes concernées par les images). Les identités couplées peuvent être relatives aux policiers intervenants, aux auteurs d'infractions, aux victimes, aux témoins ou à d'autres tiers relevant. Le seul motif de ce couplage est la gestion du flux d'information qui découle des infractions et/ou incivilités constatées sur les images.

- Catégories particulières.

La loi intègre ainsi expressément une disposition interdisant de viser la collecte, grâce aux caméras, d'images portant atteinte à l'intimité, ou de viser, au moyen des caméras, à recueillir des données considérées comme sensibles au sens de la législation sur la protection de la vie privée (opinions philosophiques, religieuses, politiques, syndicales, origine ethnique ou sociale, à la vie sexuelle ou à l'état de santé). En d'autres termes, l'usage des caméras ne doit pas avoir pour objectif spécifique de recueillir ce type de données (même si inévitablement, certaines de ces données vont apparaître sur les images).

2.5. La gestion et le traitement des images. Accès aux images

Les images ne sont pas visionnées en temps réel. Elles sont enregistrées en permanence et exploitées en cas d'incidents. Lors de certaines opérations planifiées, un opérateur policier pourra

en prendre le contrôle et aider à la coordination sur le terrain.

Seul le personnel affecté à la zone de police peut avoir accès aux données enregistrées par les caméras à l'exclusion de toute autre personne. Il en est de même pour le visionnage.

Aucune transmission à des tiers ne relevant pas du personnel policier ou de l'autorité judiciaire ne peut intervenir.

2.6. Droit d'accès

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent faire usage de la procédure d'accès indirect auprès de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) dans le cadre des finalités couvertes par la Directive.

En ce qui concerne les finalités s'inscrivant dans le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), la personne concernée peut s'adresser au responsable de traitement, en l'occurrence le Collège communal ou au DPO.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent faire usage de la procédure d'accès indirect auprès de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC), notamment pour le respect des délais de conservations maximaux, sans préjudice des règles spécifiques trouvant à s'appliquer en matière de saisie et / ou de confiscation pénale.

En ce qui concerne les finalités s'inscrivant dans le Règlement Général de Protection des Données (RGPD), la personne concernée peut s'adresser au responsable du traitement, en l'occurrence le Collège communal ou au DPO.

Le législateur a encadré précisément les délais de conservation. Les données doivent être effacées dans un délai maximal de 12 mois.

2.7. Suppression et destruction de données (délais visés pour l'effacement des données)

La durée de conservation des données est prévue légalement :

- Les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras peuvent être enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement.
- L'accès aux données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise.

Après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du Procureur du Roi.

En ce qui concerne les finalités administratives et/ou disciplinaires, la durée de conservation des données est déterminée par la législation en vigueur tant au niveau des délais de procédure proprement dite que des délais de conservation

voire d'archivage.

Par ailleurs, un usage de ces données anonymisées au-delà du délai de 12 mois est également possible à des fins didactiques et/ou pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police.

2.8. Devoir d'information

- Conformément aux dispositions légales, les personnes concernées sont préalablement informées par le biais d'un pictogramme, déterminé par le Roi, placé en début de zone de contrôle.
- L'utilisation du type de caméra et les finalités poursuivies sont soumises à l'avis favorable du Conseil communal, organe représentatif de la commune et dont les actes font l'objet d'une publicité (ordre du jour, procès-verbal de séance).
- En cas d'utilisation des données recueillies dans le cadre d'une procédure judiciaire, celles-ci sont versées au dossier répressif et sont accessibles aux personnes autorisées.
- En cas d'utilisation des données recueillies dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'utilisation est conforme aux droits d'accès spécifiques prévus dans la loi. L'autorisation préalable du Procureur du Roi est requise après un mois de conservation.

2.9. Mesures de protection techniques et organisationnelles pour empêcher l'accès à des personnes non autorisées

Cloisonnement.

L'utilisateur final ne peut accéder sans motif légitime et sans journalisation aux données enregistrées. Les conditions d'accès au serveur sécurisé sont limitées aux personnes désignées à cette fin.

Contrôle des accès logiques

L'accès à la salle des serveurs est sécurisé et seules les personnes habilitées ont accès au local (membres du service informatique uniquement). La maintenance est principalement assurée par ces mêmes personnes et les interventions de sociétés externes sont toujours suivies de près par un membre du personnel informatique.

Lutte contre les logiciels malveillants

Les données sont transférées sur un serveur sécurisé sans accès externe possible par un tiers.

Sécurisation des canaux informatiques

Les données sont transférées sur un serveur sécurisé de l'administration communale sans accès possible de ses membres. Le choix d'héberger physiquement le serveur dans les bâtiments administratifs de la ville d'Ath est raisonné compte tenu de la sécurité des réseaux déjà présent. Il s'agit d'un

serveur privé et isolé. En d'autres termes, le serveur de stockage n'est accessible qu'à la zone de police via une liaison chiffrée de bout en bout.

Sécurité physique

Le serveur reprenant les données collectées par les caméras situées sur le territoire de la ville d'Ath est hébergé physiquement au sein de l'administration communale. Cette infrastructure dispose d'une salle dédiée aux serveurs dont l'accès est uniquement accessible par les membres du service informatique.

Protection contre les sources de risques non humaines

Le bâtiment qui héberge les serveurs sécurisés est protégé par une alarme incendie. La salle dispose d'un extincteur CO2 qui est adapté aux environnements électriques critiques. Les serveurs se trouvent aux étages supérieurs et ne sont donc pas concernés en cas d'inondation.

Gestion des personnels

L'ouverture et la fermeture des droits d'accès aux membres du personnel sont suivies par le service IT et par la zone de police.

Traçabilité

Tout accès est notifié par des logs. Ceux-ci sont transparents et identifiés avec précision les accès et l'origine, la modification, l'effacement ou toute trace d'activité sur le serveur.

2.10. Personne de contact du Responsable de traitement

Le Chef de corps de la ZP ATH 5322 ou l'Officier qui le remplace.

2.11. Registre des données à caractère personnel et endroit où ce registre peut être consulté

Le responsable du traitement tient, dès l'entrée en service des caméras de surveillance, un registre reprenant les activités de traitement d'images des caméras de surveillance mobiles mises en œuvre sous sa responsabilité. Ce registre se présente sous une forme électronique. Sur demande, le responsable du traitement met ce registre à la disposition de l'Autorité de protection des données et des services de police.

Les informations contenues dans le registre doivent être conformes au Règlement européen sur la protection des données (GDPR) et à la loi "caméras".

Le registre est complété et détenu par le délégué à la protection des données.

Article 3

Le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires est limité à 72 heures.

Article 4

Le présent avis sera porté à la connaissance du responsable du traitement qui est chargé de la déclaration des caméras de surveillance auprès des services de police, de l'installation des

pictogrammes requis par la loi et du registre d'activités de traitement des images prévu par la loi.

Article 5

La présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ATH - Exercice 2019. Approbation des comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire, des comptes annuels, de la synthèse analytique ainsi que des annexes (y compris le rapport moral) au 31 décembre 2019.

M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS, quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Suivant rapport de Madame PLASSCHAERT, il s'avère que le compte relatif à l'année 2019 comprenant le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire ainsi que les comptes annuels se présente comme suit.

I. Le compte budgétaire au service ordinaire :

Le compte budgétaire ordinaire 2019 présente un boni global de 754.165,68 € se décomposant comme suit :

1. Pour les exercices antérieurs :

- des droits constatés de :	1.652.946,75 €
- des dépenses engagées de :	2.730.009,77 €
soit une situation passive de :	- 1.077.063,02 €

2. Pour l'exercice propre 2019 :

- des droits constatés de :	21.715.710,43 €
- des recettes de prélèvements de :	193.328,90 €
- des dépenses engagées de :	19.771.747,17 €
- des dépenses de prélèvements de :	306.063,46 €
soit une situation active de :	+ 1.831.228,70 €

soit une situation active globale de 754.165,68 €

En cours d'année, il a été constaté :

à l'exercice propre :

Des recettes en plus de :	+ 97.260,08 €
Des recettes en moins de :	- 348.667,18 €

Soit une variation négative des recettes de : - 251.407,10 €

Remarque : Les variations de recettes et dépenses ne reprennent pas les chiffres de la facturation interne puisque le mouvement enregistré tant en dépense qu'en recette est identique (soit 1.691.804,82 €). En effet, la facturation interne ne modifie pas le résultat global, il s'agit uniquement d'imputer des recettes et des charges d'une fonction dans d'autres fonctions.

Les principales variations des recettes par rapport aux estimations budgétaires (après modifications budgétaires) :

- Des recettes de prestations **- 43.294,68 €**
- Des recettes en plus de : + 9.301,75 €
- Des recettes en moins de : - 52.596,43 €

(Recettes de prestations estimées après modifications budgétaires 2019 : 4.847.423,70 ; Recettes de prestations suivant compte 2019 : 4.804.129,02€ ; soit un taux de réalisation de 99,11% contre 99,98% en 2018)

dont :

- Lessive et entretien du linge résidents + 5.166,80 €
(Suivant demandes des Résidents)
- Intervention financière Parents Crèches + 3.780,54 €
(Suivant occupation réelle & barème appliqué (dépend des revenus des parents))
- Refacturation personnel « Epicura » (suivant dépenses) - 40.692,26 €
- Récupération quote-part chèques repas Personnel + 1.680,34 €
(Suivant nombre effectif de chèques octroyés – Suivant dépenses)
- Refacturation personnel Articles 60 mis à disposition du privé - 8.926,74 €
(Suivant effectif réel)

- Des recettes de transfert (Subsides) **- 208.168,13 €**
- Des recettes en plus de + 87.901,66 €
- Des recettes en moins de - 296.069,79 €

(Recettes de transfert estimées après modifications budgétaires 2019 : 17.119.671,83€; Recettes de transfert suivant compte 2019 : 16.911.503,70€; soit un taux de réalisation de 98,78% contre 98,89% en 2018)

dont :

- Subvention APE - 2.200,13 €
- Subvention SPW Pacte Fonction Publique solide & solidaire - 3.236,50 €

(Suivant Arrêté Subvention)

- Fonds spécial de l'Aide Sociale + 5.165,33 €
(Suivant Arrêté Subvention)
- Subvention SPW Prime Printemps Maison de repos +4.289,56 €
(Suivant dépenses)
- Déduction ONSS APE suite pré-régionalisation - 12.723,88 €
(Suivant dépenses personnel APE)
- Déduction ONSS Articles 60 suite pré-régionalisation - 17.919,93 €
(Suivant dépenses Personnel Articles 60)
- Indemnités pour petits dommages subis + 10.052,22 €
(Essentiellement un agent de l'Administration en accident de travail à partir d'octobre 2019)
- Subvention fonds sociaux Energie Fédéral - 5.745,18€
(Suivant dépenses – Par subvention pour Aide sociale non utilisée ; à rembourser)
- Subvention SPW Plan Actions Préventives Energie 2019-2020 + 4.474,50 €
(Suivant avance reçue)
- Subvention allocation de chauffage - 11.736,22 €
(Suivant dépenses)
- Subvention frais administratif allocation chauffage - 1.700,00 €
(Montant estimatif – en attente du décompte)
- Récupération Indû Revenu Intégration auprès bénéficiaires - 16.519,81 €
(Pas de gros dossiers de récupération en 2019 ; à mettre en corrélation (55%) avec le poste de dépense au social « Remboursement non-valeur de droits constatés »)
- Récupération prêts (Suivant dépenses) + 18.000,02 €
- Récupération avances sociales diverses (Suivant dépenses) - 7.160,97 €
- Récupération frais hébergement Personnes âgées Secteur non marchand
(Récupération interventions suite vente immeuble des bénéficiaires) +12.788,98 €
- Récupération des garanties locatives (Suivant dépenses) - 1.327,37 €
- Subvention Ministère IS frais personnel - 7.313,17 €
(Dépend du nombre de dossier RIS)

◦ Subvention Ministère IS Revenu Intégration (Suivant dépenses et effectifs)	- 172.767,22€
◦ Subvention Ministère IS Prime installation (Suivant dépenses)	- 2.942,16 €
◦ Subvention Ministère IS Prime installation non RIS (Suivant dépenses)	- 6.216,26 €
◦ Subvention Ministère IS frais médicaux étrangers (Suivant dépenses)	- 9.212,66 €
◦ Subvention Ministère IS Aides Equivalentes (Suivant dépenses)	- 10.722,92 €
◦ Subvention Ministère IS Prime installation Etrangers (Suivant dépenses)	- 2.000,00 €
◦ Intervention des mutualités (Nombre de jours Inami estimé 69.620 ; réel 69.530 =) correspond à 90 jours à 54,19€)	- 4.777,68 €
◦ Financement Personnel 3ième Volet Inami (Différence suivant estimation Probis ; Consultant)	+ 42.823,56 €
◦ Financement Personnel 2ième Volet fin de carrière (Différence suivant estimation Probis ; Consultant)	+ 30.010,86 €
◦ Intervention ONE Crèche Nénuphars (Prime Réforme ONE sous déduction solde 4T2019 à recevoir)	+ 4.346,02 €
◦ Intervention ONE Crèche Coccinelles (Prime Réforme ONE sous déduction solde 4T2019 à recevoir)	+ 6.049,91 €
◦ Subvention Fédéral Articles 60 (Suivant dépenses et effectifs)	- 41.473,71 €
◦ Subvention Ministère IS Intérim–Sine–Activa-tutorat	- 7.335,56 €
◦ Subvention Ministère IS PIIS 10%	+ 1.727,11 €
◦ Contribution Ville Ath Personnel détaché (Pécule de sortie suite transfert Pay-roll Ville)	+ 2.082,81 €

• Des recettes de dette	+ 55,71 €
Recettes en plus de	+ 56,67 €
Recettes en moins de	- 0,96 €

(Recettes de dettes estimées après modifications budgétaires 2019 : 22,00€; Recettes de dettes suivant compte 2019 : 77,71€; soit un taux de réalisation de 353,23% contre 118,53% en 2018)

dont

◦ Intérêts des comptes courants	+ 56,67 €
---------------------------------	-----------

Des dépenses en plus de : + 1.893,70 €

Des dépenses en moins de : - 942.204,77 €

Soit une réduction des dépenses de - 940.311,07 €

Les principales variations des dépenses par rapport aux estimations budgétaires (après modifications budgétaires) :

• Des dépenses de personnel	- 444.487,71 €
Dépenses en plus de	+ 0,00 €
Dépenses en moins de	- 444.487,71 €

(Dépenses de personnel estimées après modifications budgétaires 2019 : 12.350.751,37€ ; Dépenses de personnel suivant compte 2019 : 11.906.263,66€; soit un taux de réalisation de 96,40% contre 98,12% en 2018)

dont :

◦ Administration	- 16.945,58 €
------------------	---------------

(Absence pour maladie d'un agent contractuel remplacé par agent avec moins d'ancienneté)

◦ Services Techniques	- 2.658,58 €
-----------------------	--------------

(Maladie d'un agent APE)

◦ Services généraux	- 17.069,90 €
---------------------	---------------

(Maladies de 2 agents ; Prestations exceptionnelles & Marge de crédit)

◦ Médiation de dettes	- 2.494,44 €
-----------------------	--------------

(Marge budgétaire)

◦ Fonds énergie	- 1.993,05 €
-----------------	--------------

(Marge budgétaire)

- Service social - 22.747,51 €

(Marge budgétaire ; Revalorisation barémique)

- Maisons de repos - 322.986,32 €

(Maladies (13 agents), Non remplacement Infirmier au 1/9/19 (Pénurie de personnel), Refus de poste Infirmier, Démission Infirmière, Personnel en écartement, Gains remplacements & prestations exceptionnelles, marges de crédit (120.000), Primes attractivité, Primes Printemps, Personnel Etudiants soignant, Chèques repas)

- Crèches - 19.906,67 €

(Engagement Assistante Sociale début novembre 2019 au lieu du 16/9, Gain Remplacement, Marge de crédit, Chèques repas, Assurance Loi)

- Personnel Hôpital mis à disposition Epicura - 34.447,10 €

(Pensions, Chèques repas, Assurance loi)

Assurances : 0,02% des dépenses réelles; Administration : 1,61% des dépenses réelles; Service technique : 0,85% des dépenses réelles; Personnel Maribel : 2,49% des dépenses réelles; Buanderie centrale : 1,43% des dépenses réelles; Médiation de dettes : 1,66% des dépenses réelles ; Fonds énergie : 0,72% des dépenses réelles; Service social : 4,66% des dépenses réelles; Maisons de repos : 4,72% des dépenses réelles; Crèches : 2,19% des dépenses réelles; ILA : 0,12% des dépenses réelles; Naissances multiples : 3,69% des dépenses réelles ; Réinsertion : 0,80% des dépenses réelles; Service Insertion Sociale : 0,03% des dépenses réelles ; Hôpital : 4,23% des dépenses réelles.

- Des dépenses de **fonctionnement** - 132.909,25 €

Dépenses en plus de +0,00 €

Dépenses en moins de - 132.909,25 €

(Dépenses de fonctionnement estimées après modifications budgétaires 2019 : 1.521.334,70€ ; Dépenses de fonctionnement suivant compte 2019 : 1.388.425,45€ ; soit un taux de réalisation de 91,26% contre 93,19% en 2018)

dont :

- Frais postaux - 1.541,51 €
- Frais location matériel - 1.181,94 €
- Honoraires divers (avocats, médecins, ...) - 1.348,66 €
- Indemnités diverses - 1.244,06 €
(Essentiellement entretien communs immeuble via chèques ALE)
- Prestations techniques tiers matériel - 8.061,60 €
(Essentiellement Maisons de repos 7.252€)
- Denrées alimentaires - 31.282,31 €

(Essentiellement en Maisons de repos ; notamment dû à la mise en place d'une nouvelle procédure de gestion des marchandises ; limitation des accès ; contrôle)

- Prestations du service médical - 6.132,19 €
(Prestations Conseiller en prévention externe moins onéreuse que prévue)
- Frais d'animation - 2.021,60 €
- Frais de formation - 2.708,59 €
- Frais de procédure et poursuites - 3.793,15 €
- Eau - 8.371,18 €
(Essentiellement Maisons de repos : 7.391€)
- Electricité - 7.453,40 €
(Essentiellement en Maisons de repos ; placement éclairage led courant 2018 donc difficile d'avoir une estimation correcte)
- Gaz - 10.682,48 €
(Essentiellement Maison de repos ; hiver clémente donc consommation moindre)
- Fournitures bâtiments - 2.867,26 €
(Essentiellement Crèches & Maisons de repos)
- Prestations de tiers bâtiments - 8.577,20 €
(Patrimoine & crèches)
- Frais liés aux véhicules - 2.765,80 €
- Contrats entretien bâtiments Maisons repos - 1.330,64 €
(Contrat Désinsectisation)
- Alimentation entérale Maisons repos - 1.417,87 €
(Dépend du nombre de résidents y ayant recours, Recettes = dépenses)
- Produits pharmaceutiques Maisons repos - 1.748,23 €
- Matériel d'incontinence - 6.361,42 €
- Location et entretien vêtement de travail Maisons de repos - 2.191,83 €
- Contrats entretien matériel Maisons repos - 2.852,93 €
(Plus de contrat pour la Centrale téléphonique)
- Maintenances informatiques - 2.663,61 €
(Marge pour des packs supplémentaires Civadis)
- Honoraires études optimisation financement maisons de repos - 1.993,00 €
(Pas d'analyse systématique demandée tous les trimestres comme prévu dans le contrat de base)
- Frais de blanchissage maisons de repos - 1.047,07 €

• Des dépenses de <u>transfert</u>	- 362.656,33 €
Dépenses en plus de	+ 1.893,70 €
Dépenses en moins de	- 364.550,03 €
 (Dépenses de transfert estimées après modifications budgétaires 2019 : 6.506.208,82€ ; Dépenses de transfert suivant compte 2019 : 6.143.552,49€; soit un taux de réalisation de 94,43% contre 95,52% en 2018)	
dont :	
◦ Non valeurs	- 6.782,09 €
◦ Remboursements non-valeur sur droits perçus (Aide sociale) (Suivant montants réellement perçus en Récupération Revenu intégration)	- 10.467,09 €
◦ Aides équivalentes Demandeurs Asile (Suivant effectif – 7 demandeurs d’asile en janvier 2019 contre 10 en décembre 2019; Moyenne de 8,42 aides équivalentes en 2019)	- 6.622,92 €
◦ Frais médicaux Réfugiés (Suivant demandes)	- 6.345,32 €
◦ Primes installation Etrangers (Suivant demandes)	- 2.000,00 €
◦ Avances sociales diverses (Suivant demandes ; Recettes = dépenses)	- 10.956,87 €
◦ Aide sociale en nature (paiement fournisseurs)	- 3.419,54 €
◦ Primes installation non Ris (selon demandes)	- 4.961,44 €
◦ Secours argent	- 2.796,78 €
◦ Revenus Intégration (Suivant effectif – 428 bénéficiaires du RIS en janvier 2019 contre 464 en décembre 2019; Moyenne de 447,17 RIS en 2019)	- 172.323,68 €
◦ Réinsertion (Articles 60) (Suivant effectif – 46 mises à l’emploi en janvier 2019 contre 57 en décembre 2019 ; Essentiellement pour la catégorie « Mise à disposition de partenaires conventionnés avec refacturation » : en effet, les agents Articles 60 prévus pour la Ville ont été décalés (mise à disposition début janvier 2020) ; une mise à disposition au Privé non réalisée)	- 75.064,78 €
◦ Transfert direct au secteur privé Plan Sine Plan Activa (Suivant effectif)	- 3.335,56 €
◦ Transfert direct au secteur privé Primes Tutorat Art.61 (Suivant effectif)	- 2.206,52 €
◦ Frais hébergement personnes âgées	- 18.180,89 €

(Décès de personnes sous réquisitoire ; Stop réquisitoires suite revenus supplémentaires pour les bénéficiaires & vente maison ; Non utilisation de la marge budgétaire pour de nouvelles interventions)

◦ Frais hébergement en Maison Accueil	-1.118,81 €
◦ Frais hébergement en institutions pour handicapés (Un seul réquisitoire)	- 4.785,89 €
◦ Intervention charges locatives	-1.988,30 €
◦ Secours frais pharmaceutiques	- 1.811,20 €
◦ Personnel technique détaché Ville (Retour sur le Pay-roll de la Ville)	- 4.031,22 €
◦ Intervention garanties locatives (Recettes = dépenses)	- 1.327,37 €
◦ Frais aide sociale Initiative Locale d'Accueil (Suivant effectif – taux occupation de 93,32% en janvier 2019 contre 100% en novembre et décembre 2019; Moyenne de 93,04% en 2019)	+ 1.685,68 €
◦ Secours Fonds Energie Prévention & Intervention (Suivant demandes)	- 5.745,18 €
◦ Plan Actions Préventives Energie 2019-2020 (Report sur 2020)	- 1.574,03 €
◦ Allocations chauffage (Suivant demandes ; Recette = Dépense)	- 11.736,22 €

Il y a lieu de noter que les crédits non utilisés au niveau des dépenses en aide sociale pure (c'est-à-dire non récupérables soit via une subvention (complète ou partielle) soit via le bénéficiaire ou un organisme subrogé) sont les suivants :

* Secours argent	2.796,78 €
* Intervention dans le paiement des factures fournisseurs	3.419,54 €
* Paiement de cotisations de sécurité sociale	561,81 €
* Frais d'hospitalisation	746,60 €
* Frais d'hébergement enfants placés	600,00 €
* Frais d'hébergement en maison d'accueil	1.118,81 €
* Intervention frais hébergement en maisons repos	18.180,89 €
* Charges locatives	1.988,30 €
* Secours frais pharmaceutiques	1.811,20 €

* Frais hébergement en institutions pour Handicapés	4.785,89 €

Soit un total de	36.009,82 €

Les dépenses en aide sociale sont estimées sur base des éléments connus lors de la réalisation de la modification budgétaire ; de l'évolution des années antérieures et d'une marge pour de nouvelles interventions. Des éléments exogènes (décès du bénéficiaire, déménagement (fin de notre compétence territoriale), modification de la situation familiale et financière, ...) influencent les dépenses réelles.

- Des dépenses de **dette** - 257,78 €
- Dépenses en plus de + 0,00 €
- Dépenses en moins de - 257,78 €

(Dépenses de dette estimées après modifications budgétaires 2019 : 333.763,35€ ;
Dépenses de dette suivant compte 2019 : 333.505,57€ ; soit un taux de réalisation de
99,92% contre 99,48% en 2018)

Il s'agit essentiellement d'un crédit non utilisé durant l'exercice d'un montant de 200,00€ inscrit pour d'éventuels frais de retard.

=====> Soit une amélioration de 688.903,97 €

Aux exercices antérieurs :

- Une variation des recettes de + 304.291,33 €
- dont :
- Boni exercice antérieur + 272.663,92 €
- (Crédits reportés)
- Récupération frais hébergement personnes âgées 2017..... + 3.782,40 €
- Récupération avances allocations handicap 2017..... + 2.678,10 €
- Récupération avances allocations handicap 2018..... + 10.751,79 €
- Récupération avances indemnités maladie et invalidité 2018..... - 1.334,95 €
- Récupération frais hébergement personnes âgées 2018..... + 17.353,11 €
- Récupération Ris sans abris 100% Fédéral 2018..... + 2.731,56 €
- Récupération Frais médicaux étrangers 100% 2018..... - 2.959,05 €
- Une variation des dépenses de - 33.634,30 €
- dont :

- Ris 55% 2009.....	- 1.331,62 €
- Avances allocations handicap 2009.....	+ 1.329,62 €
- Ris 55% 2010.....	- 6.276,71 €
- Avances allocations handicap 2010.....	+ 6.274,71 €
- Ris 55% 2011.....	- 9.063,32 €
- Avances allocations handicap 2011.....	+ 9.061,32 €
- Frais hébergement maison d'accueil 2016.....	- 2.100,00 €
- Formations Maisons de repos 2016.....	- 1.500,00 €
- Ris 55% 2017.....	- 2.730,48 €
- Avances allocations handicap 2017.....	+ 2.678,10 €
- Livres, documentation, abonnements 2018.....	- 1.000,00 €
- Ris 55% 2018.....	- 28.577,48 €
- Ris 100% Sans Abri 2018.....	+ 2.731,56 €
- Frais médicaux réfugiés 100%.....	- 1.654,08 €
- Avances indemnités maladie et invalidité 2018.....	- 1.334,95 €
- Avances allocations handicap 2018.....	+ 11.614,17 €
- Frais hébergement maison accueil 2018.....	- 1.500,00 €
- Contrats entretien relatif au matériel Maisons de repos 2018.....	- 3.063,71 €
- Contrats entretien relatif aux bâtiments Maisons de repos 2018.....	- 1.750,00 €

Soit une amélioration de..... 337.925,63 €

- Report crédit - 272.663,92 €

=====> Soit une amélioration de 65.261,71 €

Ce qui ramène le résultat global à **754.165,68 €** en fin d'exercice.

II Le compte budgétaire au service extraordinaire :

- des droits constatés nets de :	680.561,14 €
- des dépenses engagées de :	407.729,59 €

soit une situation active de : 272.831,55 €

1. Pour les exercices antérieurs :

- des droits constatés de :	511.417,93 €
- des dépenses engagées de :	166.241,19 €
soit une situation active de :	<u>345.176,74 €</u>

2. Pour l'exercice propre 2019 :

- des droits constatés de :	0,00 €
- des recettes de prélèvements	169.143,21 €
- des dépenses engagées de :	241.488,40 €
- des dépenses de prélèvements	0,00 €
Soit une situation passive de :	<u>- 72.345,19 €</u>

III Le résultat en comptabilité générale et les comptes annuels :

Le résultat budgétaire ordinaire de 754.165,68 € augmenté :

- des engagements reportés sur l'exercice suivant
- des variations provenant d'enregistrements de comptabilité budgétaire seule
- des variations provenant d'enregistrements de comptabilité générale seule et du service extraordinaire (dotation aux amortissements, redressement des récupérations de remboursements des emprunts, dotations aux amortissements des subsides d'investissements accordés, dotations du service extraordinaire au fonds de réserve extraordinaire, plus-values annuelles, redressements des comptes des remboursements des emprunts, réduction des subsides d'investissement, produits exceptionnels du service extraordinaire et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire en faveur du service extraordinaire)

correspond à un **boni de 753.437,77 €** enregistré en comptabilité générale.

Au niveau du bilan dont le total de l'actif et du passif s'élève à 21.503.784,29 €, on note :

- Une augmentation des fonds propres de 1,72% (+ 303.744,45€) :
 - Fonds de réserve ordinaire + 112.734,56€ et extraordinaire - 169.143,21€ suite au transfert des bonis des modifications budgétaires 1 et 2 à l'ordinaire et à l'utilisation des fonds extraordinaires pour financer toutes les dépenses extraordinaires ;
 - Subsides, Dons & Legs reçus - 393.284,67€ suite aux écritures de fin d'exercice pour la prise en compte de leur réduction;
 - Résultats capitalisés + 123.392,18€ : Transfert du résultat reporté des exercices antérieurs ;

- Résultats reportés + 630.045,59€ : Transfert résultat exercices antérieurs en résultats capitalisés & boni exercice 2018 de 527.393,38€ contre un boni de 753.437,77€ en 2019 ;
- Une diminution des dettes à plus d'un an et ce, suite au financement de tous les investissements par les fonds de réserve extraordinaires : -226.151,66€ ;
- Une augmentation des dettes à un an au plus ; surtout pour les dettes diverses (Factures de mise à disposition de personnel non payées au 31 décembre pour toute l'année (en 2018 ; facturation par trimestre);
- Une augmentation des immobilisations corporelles de 28.048,74€ : Nouveaux achats au service extraordinaire et écritures de fin d'exercice pour les réévaluations annuelles et les amortissements ;
- Une diminution des subsides d'investissements et ce, suite aux écritures de fin d'exercice pour les amortissements : - 77.501,76€ ;
- Une augmentation des créances à un an au plus de 10,89% soit 315.703,81€. Subsides : Au 31 décembre 2019, il subsistait un solde de dotation communale de 367.639,32€ (reçu début janvier 2020). Par contre, en 2018, la dotation a été versée en totalité sur l'exercice. Créances diverses : Aviq & acomptes versés ONSS.
- Une diminution des avoirs sur les comptes financiers. Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie des différentes entités, il a été convenu que le CPAS travaille en flux tendu au niveau de sa trésorerie. Ainsi, la dotation communale est réclamée au fur et à mesure de nos besoins en trésorerie.

L'actif à court terme (4.353.130,07 €) est supérieur de 2.841.080,16 € au passif à court terme (1.512.049,91 €).

Proposition :

Il est proposé aux membres du Conseil d'approuver les comptes budgétaires ordinaire et extraordinaire, les comptes annuels, la synthèse analytique ainsi que les annexes (y compris le rapport moral) au 31 décembre 2019.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (MB. 06/02/2014 – EV. 01/03/2014), modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, dans le but de répondre à

un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des centres publics d'action sociale ;

Vu l'article 112bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, disposant que « les actes du centre public d'action sociale portant sur le budget du centre public d'action sociale (...) sont soumis (...) à l'approbation du conseil communal » ;

Vu la Circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 28/02/2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que l'approbation ne peut être refusée que pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général ;

Attendu que les mécanismes légaux de concertation tels que visés par la Circulaire susvntée ont éclairé à souhait le Conseil communal en sa qualité d'organe de tutelle ;

Attendu qu'exerçant ainsi son pouvoir de tutelle spéciale d'approbation, après avoir entendu le rapport introductif du Président du centre public d'action sociale et sur le rapport des Directeur général et Directeur financier de la Ville, le Conseil communal n'a relevé aucun motif de non approbation ;

Sur la proposition du Collège et après en avoir délibéré,

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le rapport établi par Madame PLASSCHAERT, Directrice financière, relatif au compte inhérent à l'année 2019 qui comprend le compte budgétaire ordinaire, le compte budgétaire extraordinaire ainsi que les comptes annuels tel que ci-dessous présenté :

I. Le compte budgétaire au service ordinaire :

Le compte budgétaire ordinaire 2019 présente un boni global de 754.165,68 € se décomposant comme suit :

1. Pour les exercices antérieurs :

- des droits constatés de :	1.652.946,75 €
- des dépenses engagées de :	2.730.009,77 €
soit une situation passive de :	- 1.077.063,02 €

2. Pour l'exercice propre 2019 :

- des droits constatés de :	21.715.710,43 €
- des recettes de prélèvements de :	193.328,90 €
- des dépenses engagées de :	19.771.747,17 €

- des dépenses de prélèvements de : 306.063,46 €

soit une situation active de : + 1.831.228,70 €

soit une situation active globale de 754.165,68 €

En cours d'année, il a été constaté :

à l'exercice propre :

Des recettes en plus de : + 97.260,08 €

Des recettes en moins de : - 348.667,18 €

Soit une variation négative des recettes de : - 251.407,10 €

Remarque : Les variations de recettes et dépenses ne reprennent pas les chiffres de la facturation interne puisque le mouvement enregistré tant en dépense qu'en recette est identique (soit 1.691.804,82 €). En effet, la facturation interne ne modifie pas le résultat global, il s'agit uniquement d'imputer des recettes et des charges d'une fonction dans d'autres fonctions.

Les principales variations des recettes par rapport aux estimations budgétaires (après Modifications Budgétaires) :

• Des recettes de **prestations** - 43.294,68 €

Des recettes en plus de : + 9.301,75 €

Des recettes en moins de : - 52.596,43 €

(Recettes de prestations estimées après modifications budgétaires 2019 : 4.847.423,70 ;
Recettes de prestations suivant compte 2019 : 4.804.129,02€ ; soit un taux de réalisation de
99,11% contre 99,98% en 2018)

dont :

◦ Lessive et entretien du linge résidents + 5.166,80 €
(Suivant demandes des Résidents)

◦ Intervention financière Parents Crèches + 3.780,54 €
(Suivant occupation réelle & barème appliqué (dépend des revenus des parents))

◦ Refacturation personnel « Epicura » (suivant dépenses) - 40.692,26 €

◦ Récupération quote-part chèques repas Personnel + 1.680,34 €
(Suivant nombre effectif de chèques octroyés – Suivant dépenses)

◦ Refacturation personnel Articles 60 mis à disposition du privé - 8.926,74 €
(Suivant effectif réel)

• Des recettes de **transfert (Subsides)** - 208.168,13 €

Des recettes en plus de + 87.901,66 €

Des recettes en moins de - 296.069,79 €

(Recettes de transfert estimées après modifications budgétaires 2019 : 17.119.671,83€;
Recettes de transfert suivant compte 2019 : 16.911.503,70€; soit un taux de réalisation de
98,78% contre 98,89% en 2018)

dont :

- Subvention APE - 2.200,13 €
- Subvention SPW Pacte Fonction Publique solide & solidaire - 3.236.50 €
(Suivant Arrêté Subvention)
- Fonds spécial de l'Aide Sociale + 5.165,33 €
(Suivant Arrêté Subvention)
- Subvention SPW Prime Printemps Maison de repos +4.289.56 €
(Suivant dépenses)
- Déduction ONSS APE suite pré-régionalisation - 12.723,88 €
(Suivant dépenses personnel APE)
- Déduction ONSS Articles 60 suite pré-régionalisation - 17.919,93 €
(Suivant dépenses Personnel Articles 60)
- Indemnités pour petits dommages subis + 10.052,22 €
(Essentiellement un agent de l'Administration en accident de travail à partir d'octobre 2019)
- Subvention fonds sociaux Energie Fédéral - 5.745,18€
(Suivant dépenses – Par subvention pour Aide sociale non utilisée ; à rembourser)
- Subvention SPW Plan Actions Préventives Energie 2019-2020 + 4.474.50 €
(Suivant avance reçue)
- Subvention allocation de chauffage - 11.736,22 €
(Suivant dépenses)
- Subvention frais administratif allocation chauffage - 1.700,00 €
(Montant estimatif – en attente du décompte)
- Récupération Indû Revenu Intégration auprès bénéficiaires - 16.519,81 €
(Pas de gros dossiers de récupération en 2019 ; à mettre en corrélation (55%) avec le poste de dépense au social « Remboursement non-valeur de droits constatés »)
- Récupération prêts (Suivant dépenses) + 18.000,02 €

- Récupération avances sociales diverses (Suivant dépenses) - 7.160,97 €
- Récupération frais hébergement Personnes âgées Secteur non marchand
(Récupération interventions suite vente immeuble des bénéficiaires) +12.788,98 €
- Récupération des garanties locatives (Suivant dépenses) - 1.327,37 €
- Subvention Ministère IS frais personnel - 7.313,17 €
(Dépend du nombre de dossier RIS)
- Subvention Ministère IS Revenu Intégration - 172.767,22€
(Suivant dépenses et effectifs)
- Subvention Ministère IS Prime installation - 2.942,16 €
(Suivant dépenses)
- Subvention Ministère IS Prime installation non RIS - 6.216,26 €
(Suivant dépenses)
- Subvention Ministère IS frais médicaux étrangers - 9.212,66 €
(Suivant dépenses)
- Subvention Ministère IS Aides Equivalentes - 10.722,92 €
(Suivant dépenses)
- Subvention Ministère IS Prime installation Etrangers - 2.000,00 €
(Suivant dépenses)
- Intervention des mutualités - 4.777,68 €
(Nombre de jours Inami estimé 69.620 ; réel 69.530 =) correspond à 90 jours à 54,19€)
- Financement Personnel 3ième Volet Inami + 42.823,56 €
(Différence suivant estimation Probis ; Consultant)
- Financement Personnel 2ième Volet fin de carrière + 30.010,86 €
(Différence suivant estimation Probis ; Consultant)
- Intervention ONE Crèche Nénuphars + 4.346,02 €
(Prime Réforme ONE sous déduction solde 4T2019 à recevoir)
- Intervention ONE Crèche Coccinelles + 6.049,91 €
(Prime Réforme ONE sous déduction solde 4T2019 à recevoir)

◦ Subvention Fédéral Articles 60	- 41.473,71 €
(Suivant dépenses et effectifs)	
◦ Subvention Ministère IS Intérim–Sine–Activa-tutorat	- 7.335,56 €
◦ Subvention Ministère IS PIIS 10%	+ 1.727,11 €
◦ Contribution Ville Ath Personnel détaché	+ 2.082,81 €
(Pécule de sortie suite transfert Pay-roll Ville)	
• Des recettes de dette	+ 55,71 €
Recettes en plus de	+ 56,67 €
Recettes en moins de	- 0,96 €
(Recettes de dettes estimées après modifications budgétaires 2019 : 22,00€; Recettes de dettes suivant compte 2019 : 77,71€; soit un taux de réalisation de 353,23% contre 118,53% en 2018)	
dont	
◦ Intérêts des comptes courants	+ 56,67 €

Des dépenses en plus de : + 1.893,70 €

Des dépenses en moins de : - 942.204,77 €

Soit une réduction des dépenses de - 940.311,07 €

Les principales variations des dépenses par rapport aux estimations budgétaires (après modifications budgétaires) :

• Des dépenses de personnel	- 444.487,71 €
Dépenses en plus de	+ 0,00 €
Dépenses en moins de	- 444.487,71 €
(Dépenses de personnel estimées après modifications budgétaires 2019 : 12.350.751,37€ ; Dépenses de personnel suivant compte 2019 : 11.906.263,66€; soit un taux de réalisation de 96,40% contre 98,12% en 2018)	
dont :	
◦ Administration	- 16.945,58 €
(Absence pour maladie d'un agent contractuel remplacé par agent avec moins d'ancienneté)	
◦ Services Techniques	- 2.658,58 €
(Maladie d'un agent APE)	

- Services généraux - 17.069,90 €
(Maladies de 2 agents ; Prestations exceptionnelles & Marge de crédit)
- Médiation de dettes - 2.494,44 €
(Marge budgétaire)
- Fonds énergie - 1.993,05 €
(Marge budgétaire)
- Service social - 22.747,51 €
(Marge budgétaire ; Revalorisation barémique)
- Maisons de repos - 322.986,32 €
(Maladies (13 agents), Non remplacement Infirmier au 1/9/19 (Pénurie de personnel), Refus de poste Infirmier, Démission Infirmière, Personnel en écartement, Gains remplacements & prestations exceptionnelles, marges de crédit (120.000), Primes attractivité, Primes Printemps, Personnel Etudiants soignant, Chèques repas)
- Crèches - 19.906,67 €
(Engagement Assistante Sociale début novembre 2019 au lieu du 16/9, Gain Remplacement, Marge de crédit, Chèques repas, Assurance Loi)
- Personnel Hôpital mis à disposition Epicura - 34.447,10 €
(Pensions, Chèques repas, Assurance loi)

Assurances : 0,02% des dépenses réelles; Administration : 1,61% des dépenses réelles; Service technique : 0,85% des dépenses réelles; Personnel Maribel : 2,49% des dépenses réelles; Buanderie centrale : 1,43% des dépenses réelles; Médiation de dettes : 1,66% des dépenses réelles; Fonds énergie : 0,72% des dépenses réelles; Service social : 4,66% des dépenses réelles; Maisons de repos : 4,72% des dépenses réelles; Crèches : 2,19% des dépenses réelles; ILA : 0,12% des dépenses réelles; Naissances multiples : 3,69% des dépenses réelles; Réinsertion : 0,80% des dépenses réelles; Service Insertion Sociale : 0,03% des dépenses réelles; Hôpital : 4,23% des dépenses réelles.

- Des dépenses de **fonctionnement** - 132.909,25 €

Dépenses en plus de +0,00 €

Dépenses en moins de - 132.909,25 €

(Dépenses de fonctionnement estimées après modifications budgétaires 2019 :

1.521.334,70€ ; Dépenses de fonctionnement suivant compte 2019 : 1.388.425,45€ ; soit un taux de réalisation de 91,26% contre 93,19% en 2018)

dont :

- Frais postaux - 1.541,51 €

◦ Frais location matériel	- 1.181,94 €
◦ Honoraires divers (avocats, médecins, ...)	- 1.348,66 €
◦ Indemnités diverses (Essentiellement entretien communs immeuble via chèques ALE)	- 1.244,06 €
◦ Prestations techniques tiers matériel (Essentiellement Maisons de repos 7.252€)	- 8.061,60 €
◦ Denrées alimentaires (Essentiellement en Maisons de repos ; notamment dû à la mise en place d'une nouvelle procédure de gestion des marchandises ; limitation des accès ; contrôle)	- 31.282,31 €
◦ Prestations du service médical (Prestations Conseiller en prévention externe moins onéreuse que prévue)	- 6.132,19 €
◦ Frais d'animation	- 2.021,60 €
◦ Frais de formation	- 2.708,59 €
◦ Frais de procédure et poursuites	- 3.793,15 €
◦ Eau (Essentiellement Maisons de repos : 7.391€)	- 8.371,18 €
◦ Electricité (Essentiellement en Maisons de repos ; placement éclairage led courant 2018 donc difficile d'avoir une estimation correcte)	- 7.453,40 €
◦ Gaz (Essentiellement Maison de repos ; hiver clément donc consommation moindre)	- 10.682,48 €
◦ Fournitures bâtiments (Essentiellement Crèches & Maisons de repos)	- 2.867,26 €
◦ Prestations de tiers bâtiments (Patrimoine & crèches)	- 8.577,20 €
◦ Frais liés aux véhicules	- 2.765,80 €
◦ Contrats entretien bâtiments Maisons repos (Contrat Désinsectisation)	- 1.330,64 €
◦ Alimentation entérale Maisons repos (Dépend du nombre de résidents y ayant recours, Recettes = dépenses)	- 1.417,87 €
◦ Produits pharmaceutiques Maisons repos	- 1.748,23 €
◦ Matériel d'incontinence	- 6.361,42 €
◦ Location et entretien vêtement de travail Maisons de repos	- 2.191,83 €
◦ Contrats entretien matériel Maisons repos	- 2.852,93 €

(Plus de contrat pour la Centrale téléphonique)	
◦ Maintenances informatiques (Marge pour des packs supplémentaires Civadis)	- 2.663,61 €
◦ Honoraires études optimisation financement maisons de repos (Pas d'analyse systématique demandée tous les trimestres comme prévu dans le contrat de base)	- 1.993,00 €
◦ Frais de blanchissage maisons de repos	- 1.047,07 €
• Des dépenses de <u>transfert</u>	- 362.656,33 €
Dépenses en plus de	+ 1.893,70 €
Dépenses en moins de	- 364.550,03 €

(Dépenses de transfert estimées après modifications budgétaires 2019 : 6.506.208,82€ ;
Dépenses de transfert suivant compte 2019 : 6.143.552,49€; soit un taux de réalisation de
94,43% contre 95,52% en 2018)

dont :

◦ Non valeurs	- 6.782,09 €
◦ Remboursements non-valeur sur droits perçus (Aide sociale) (Suivant montants réellement perçus en Récupération Revenu intégration)	- 10.467,09 €
◦ Aides équivalentes Demandeurs Asile (Suivant effectif – 7 demandeurs d'asile en janvier 2019 contre 10 en décembre 2019; Moyenne de 8,42 aides équivalentes en 2019)	- 6.622,92 €
◦ Frais médicaux Réfugiés (Suivant demandes)	- 6.345,32 €
◦ Primes installation Etrangers (Suivant demandes)	- 2.000,00 €
◦ Avances sociales diverses (Suivant demandes ; Recettes = dépenses)	- 10.956,87 €
◦ Aide sociale en nature (paiement fournisseurs)	- 3.419,54 €
◦ Primes installation non Ris (selon demandes)	- 4.961,44 €
◦ Secours argent	- 2.796,78 €
◦ Revenus Intégration (Suivant effectif – 428 bénéficiaires du RIS en janvier 2019 contre 464 en décembre 2019; Moyenne de 447,17 RIS en 2019)	- 172.323,68 €
◦ Réinsertion (Articles 60) (Suivant effectif – 46 mises à l'emploi en janvier 2019 contre 57 en décembre 2019 ; Essentiellement pour la catégorie « Mise à disposition de partenaires	- 75.064,78 €

conventionnés avec refacturation » : en effet, les agents Articles 60 prévus pour la Ville ont été décalés (mise à disposition début janvier 2020) ; une mise à disposition au Privé non réalisée)

◦ Transfert direct au secteur privé Plan Sine Plan Activa (Suivant effectif)	- 3.335,56 €
◦ Transfert direct au secteur privé Primes Tutorat Art.61 (Suivant effectif)	- 2.206,52 €
◦ Frais hébergement personnes âgées (Décès de personnes sous réquisitoire ; Stop réquisitoires suite revenus supplémentaires pour les bénéficiaires & vente maison ; Non utilisation de la marge budgétaire pour de nouvelles interventions)	- 18.180,89 €
◦ Frais hébergement en Maison Accueil	-1.118,81 €
◦ Frais hébergement en institutions pour handicapés (Un seul réquisitoire)	- 4.785,89 €
◦ Intervention charges locatives	-1.988,30 €
◦ Secours frais pharmaceutiques	- 1.811,20 €
◦ Personnel technique détaché Ville (Retour sur le Pay-roll de la Ville)	- 4.031,22 €
◦ Intervention garanties locatives (Recettes = dépenses)	- 1.327,37 €
◦ Frais aide sociale Initiative Locale d'Accueil (Suivant effectif – taux occupation de 93,32% en janvier 2019 contre 100% en novembre et décembre 2019; Moyenne de 93,04% en 2019)	+ 1.685,68 €
◦ Secours Fonds Energie Prévention & Intervention (Suivant demandes)	- 5.745,18 €
◦ Plan Actions Préventives Energie 2019-2020 (Report sur 2020)	- 1.574,03 €
◦ Allocations chauffage (Suivant demandes ; Recette = Dépense)	- 11.736,22 €

Il y a lieu de noter que les crédits non utilisés au niveau des dépenses en aide sociale pure (c'est-à-dire non récupérables soit via une subvention (complète ou partielle) soit via le bénéficiaire ou un organisme subrogé) sont les suivants :

* Secours argent	2.796,78 €
* Intervention dans le paiement des factures fournisseurs	3.419,54 €
* Paiement de cotisations de sécurité sociale	561,81 €
* Frais d'hospitalisation	746,60 €

* Frais d'hébergement enfants placés	600,00 €
* Frais d'hébergement en maison d'accueil	1.118,81 €
* Intervention frais hébergement en maisons repos	18.180,89 €
* Charges locatives	1.988,30 €
* Secours frais pharmaceutiques	1.811,20 €
* Frais hébergement en institutions pour Handicapés	4.785,89 €

Soit un total de	36.009,82 €

Les dépenses en aide sociale sont estimées sur base des éléments connus lors de la réalisation de la modification budgétaire ; de l'évolution des années antérieures et d'une marge pour de nouvelles interventions. Des éléments exogènes (décès du bénéficiaire, déménagement (fin de notre compétence territoriale), modification de la situation familiale et financière, ...) influencent les dépenses réelles.

- Des dépenses de dette - 257,78 €
- Dépenses en plus de + 0,00 €
- Dépenses en moins de - 257,78 €

(Dépenses de dette estimées après modifications budgétaires 2019 : 333.763,35€ ;
Dépenses de dette suivant compte 2019 : 333.505,57€ ; soit un taux de réalisation de
99,92% contre 99,48% en 2018)

Il s'agit essentiellement d'un crédit non utilisé durant l'exercice d'un montant de 200,00€ inscrit pour d'éventuels frais de retard.

=====> Soit une amélioration de 688.903,97 €

Aux exercices antérieurs :

- Une variation des recettes de + 304.291,33 €
- dont :
- Boni exercice antérieur + 272.663,92 €
- (Crédits reportés)
- Récupération frais hébergement personnes âgées 2017..... + 3.782,40 €
- Récupération avances allocations handicap 2017..... + 2.678,10 €
- Récupération avances allocations handicap 2018..... + 10.751,79 €
- Récupération avances indemnités maladie et invalidité 2018..... - 1.334,95 €

- Récupération frais hébergement personnes âgées 2018.....	+ 17.353,11 €
- Récupération Ris sans abris 100% Fédéral 2018.....	+ 2.731,56 €
- Récupération Frais médicaux étrangers 100% 2018.....	- 2.959,05 €
• Une variation des dépenses de	- 33.634,30 €
dont :	
- Ris 55% 2009.....	- 1.331,62 €
- Avances allocations handicap 2009.....	+ 1.329,62 €
- Ris 55% 2010.....	- 6.276,71 €
- Avances allocations handicap 2010.....	+ 6.274,71 €
- Ris 55% 2011.....	- 9.063,32 €
- Avances allocations handicap 2011.....	+ 9.061,32 €
- Frais hébergement maison d'accueil 2016.....	- 2.100,00 €
- Formations Maisons de repos 2016.....	- 1.500,00 €
- Ris 55% 2017.....	- 2.730,48 €
- Avances allocations handicap 2017.....	+ 2.678,10 €
- Livres, documentation, abonnements 2018.....	- 1.000,00 €
- Ris 55% 2018.....	- 28.577,48 €
- Ris 100% Sans Abri 2018.....	+ 2.731,56 €
- Frais médicaux réfugiés 100%.....	- 1.654,08 €
- Avances indemnités maladie et invalidité 2018.....	- 1.334,95 €
- Avances allocations handicap 2018.....	+ 11.614,17 €
- Frais hébergement maison accueil 2018.....	- 1.500,00 €
- Contrats entretien relatif au matériel Maisons de repos 2018.....	- 3.063,71 €
- Contrats entretien relatif aux bâtiments Maisons de repos 2018.....	- 1.750,00 €
Soit une amélioration de.....	337.925,63 €
- Report crédit	- 272.663,92 €
=====> Soit une amélioration de 65.261,71 €	

Ce qui ramène le résultat global à **754.165,68 €** en fin d'exercice.

II Le compte budgétaire au service extraordinaire :

- des droits constatés nets de :	680.561,14 €
- des dépenses engagées de :	407.729,59 €
soit une situation active de :	<u>272.831,55 €</u>

1. Pour les exercices antérieurs :

- des droits constatés de :	511.417,93 €
- des dépenses engagées de :	166.241,19 €
soit une situation active de :	<u>345.176,74 €</u>

2. Pour l'exercice propre 2019 :

- des droits constatés de :	0,00 €
- des recettes de prélèvements	169.143,21 €
- des dépenses engagées de :	241.488,40 €
- des dépenses de prélèvements	0,00 €
Soit une situation passive de :	<u>- 72.345,19 €</u>

III Le résultat en comptabilité générale et les comptes annuels :

Le résultat budgétaire ordinaire de 754.165,68 € augmenté :

- des engagements reportés sur l'exercice suivant
- des variations provenant d'enregistrements de comptabilité budgétaire seule
- des variations provenant d'enregistrements de comptabilité générale seule et du service extraordinaire (dotation aux amortissements, redressement des récupérations de remboursements des emprunts, dotations aux amortissements des subsides d'investissements accordés, dotations du service extraordinaire au fonds de réserve extraordinaire, plus-values annuelles, redressements des comptes des remboursements des emprunts, réduction des subsides d'investissement, produits exceptionnels du service extraordinaire et prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire en faveur du service extraordinaire)

correspond à un **boni de 753.437,77 €** enregistré en comptabilité générale.

Au niveau du bilan dont le total de l'actif et du passif s'élève à 21.503.784,29 €, on note :

- Une augmentation des fonds propres de 1,72% (+ 303.744,45€) :

- Fonds de réserve ordinaire + 112.734,56€ et extraordinaire - 169.143,21€ suite au transfert des bonis des modifications budgétaires 1 et 2 à l'ordinaire et à l'utilisation des fonds extraordinaires pour financer toutes les dépenses extraordinaires ;
- Subsidés, Dons & Legs reçus - 393.284,67€ suite aux écritures de fin d'exercice pour la prise en compte de leur réduction;
- Résultats capitalisés + 123.392,18€ : Transfert du résultat reporté des exercices antérieurs ;
- Résultats reportés + 630.045,59€ : Transfert résultat exercices antérieurs en résultats capitalisés & boni exercice 2018 de 527.393,38€ contre un boni de 753.437,77€ en 2019 ;
- Une diminution des dettes à plus d'un an et ce, suite au financement de tous les investissements par les fonds de réserve extraordinaires : -226.151,66€ ;
- Une augmentation des dettes à un an au plus ; surtout pour les dettes diverses (Factures de mise à disposition de personnel non payées au 31 décembre pour toute l'année (en 2018 ; facturation par trimestre);
- Une augmentation des immobilisations corporelles de 28.048,74€ : Nouveaux achats au service extraordinaire et écritures de fin d'exercice pour les réévaluations annuelles et les amortissements ;
- Une diminution des subsidés d'investissements et ce, suite aux écritures de fin d'exercice pour les amortissements : - 77.501,76€ ;
- Une augmentation des créances à un an au plus de 10,89% soit 315.703,81€. Subsidés : Au 31 décembre 2019, il subsistait un solde de dotation communale de 367.639,32€ (reçu début janvier 2020). Par contre, en 2018, la dotation a été versée en totalité sur l'exercice. Créances diverses : Aviq & acomptes versés ONSS.
- Une diminution des avoirs sur les comptes financiers. Afin d'optimiser la gestion de la trésorerie des différentes entités, il a été convenu que le CPAS travaille en flux tendu au niveau de sa trésorerie. Ainsi, la dotation communale est réclamée au fur et à mesure de nos besoins en trésorerie.

L'actif à court terme (4.353.130,07 €) est supérieur de 2.841.080,16 € au passif à court terme (1.512.049,91 €).

DECIDE, par 14 voix pour et 8 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mmes Christelle HOSSE, Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

Article 1er

Est approuvé aux chiffres visés en préambule, le compte du Centre Public d'Action Sociale d'Ath aux services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019.

Article second

La présente approbation sera notifiée au Centre Public d'Action Sociale.

**15. FINANCES COMMUNALES - Modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2020.
Approbation par réformation. Information.**

M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS, revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Le Collège communal informe le Conseil communal que la modification budgétaire n°1 de la Ville d'ATH pour l'exercice 2020 a été approuvée par réformation par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 30/07/2020.

Il est proposé au Conseil communal d'en prendre acte.

Comité de direction:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

-

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT. Cependant, au regard des remarques émises par les organes de tutelle, le Directeur Financier apporte les précisions suivantes :

- La tutelle demande de transférer les crédits des articles 529119/12448 et 835119/48548 vers les articles 529/12448 et 835/48548. Dans un premier temps la tutelle a demandé de regrouper toutes les dépenses liées au COVID sur des articles budgétaires indicés 119, ce qui a été réalisé par la Direction des Finances, il est étonnant que pour ces 2 codes fonctionnels spécifiques cela n'a pas été accepté par les organes de tutelle. Cela n'a aucune incidence sur le résultat de la modification budgétaire.
- La tutelle demande de réduire les crédits de recettes de l'article 551/161-05 conformément au courrier reçu le 27/06/2019. Nous avons dû demander une copie de ce courrier car nous n'en avons pas trace au sein de la Ville. En outre, ce crédit, qui n'a pas été corrigé en MB, aurait déjà dû être réformé lors de l'approbation du budget initial de la Ville, ce qui n'a pas été réalisé.
- La tutelle demande de réduire les crédits de recettes de l'article 04020/465-48 conformément au courrier reçu le 10/12/2019. Nous avons dû demander une copie de ce courrier car nous n'en avons pas trace au sein de la Ville. En outre, ce crédit, qui n'a pas été corrigé en MB, aurait déjà dû être réformé lors de l'approbation du budget initial de la Ville, ce qui n'a pas été réalisé.
- En ce qui concerne l'avis réservé du CRAC, il est dans la lignée de l'avis émis par le CRAC lors de l'approbation du budget initial. Excepté les conséquences de la crise COVID il n'y a pas d'élément nouveau significatif mettant en évidence une détérioration

de la situation. Conformément à la demande du CRAC, nous sommes en phase d'actualisation du plan de gestion. Nous évaluons l'impact financier des mesures mises en œuvre. Cependant, la crise COVID rend l'analyse beaucoup plus complexe. Elle devra d'ailleurs être affinée en fonction des informations qui seront disponibles. Les motivations justifiant l'avis réservé du CRAC appellent les remarques suivantes :

- Non-respect de l'équilibre à l'exercice propre – Le tableau de bord et le plan de gestion ne prévoyaient pas de retour à l'équilibre à l'exercice propre pour 2020 ni 2021.
- Le dépassement de la balise de coût net de personnel – Le plan de gestion prévoit un non-remplacement partiel des départs naturels qui ne permettra pas un respect de la balise de coût net de personnel avant 2024 dans les scénarii les plus optimistes.
- La non-adaptation de l'index de 2% à mars au lieu d'avril – Le bureau du plan a communiqué l'information début juin alors que la modification budgétaire était déjà clôturée. En outre, les dépenses de personnel ont volontairement été inchangée en MB1, pour les corriger uniquement en MB2. L'impact est de 25.000 € sur un budget ordinaire exercice propre de 45.000.000 €, il pourra être absorbé en MB2.
- L'incohérence entre tableau de bord et budget – Elle est de 30.000 € et la conséquence des modifications apportées en séance. D'un point de vue technique, ces corrections nécessitaient une intervention de la RW dans E-compte mais compte tenu de la crise COVID, il n'a pas été possible de réaliser la correction dans le respect des délais de tutelle (obligation de transmettre à la tutelle les pièces dans les 15 jours de leur approbation).
- Le déséquilibre de la trajectoire en 2021 et 2022 – La logique est d'activer les aides liées à la cotisation de responsabilisation le plus tard possible (pour limiter les coûts inhérents à cette aide), aussi l'exercice propre est encore en déficit en 2021 et 2022 (tout comme dans le tableau de bord approuvé lors du budget initial 2020).

Le Conseil communal prend acte de l'approbation par réformation de la modification budgétaire n°1 de la Ville d'ATH pour l'exercice 2020.

16. FINANCES COMMUNALES - Dérogation au règlement de tarification des documents administratifs émis par le Service Population Etat-Civil dans le cadre de la crise COVID19. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Juste avant la période de confinement, le Service Population Etat Civil, le Service Informatique, le Service Communication et la Direction des Finances ont mis en oeuvre le projet E-guichet, dont l'objectif est de permettre aux citoyens de commander et de payer toute une série de documents administratifs émis par le Service Population Etat-Civil au travail d'une page web dédiée à cet effet sur le site internet de la Ville.

La période de test a été initiée début 03/2020. Pour cette période de test, il a été décidé pour des raisons sanitaires d'accorder la gratuité en ce qui concerne les documents, principalement extraits de registres à 5 €, qui depuis la mise en oeuvre de la BAEC sont distribués gratuitement par d'autres

niveaux de pouvoir. Outre les contraintes sanitaires liées au COVID19, cette gratuité était justifiée également par les aspects techniques de l'E-guichet (développé sur base des gratuités du fédéral) mais également dans un souci de cohérence pour notre population (il aurait été incohérent de réclamer un paiement pour un document délivré gratuitement par une autre administration).

Par la suite, les services communaux sont entrés en confinement le lundi 16/03/2020. Le confinement a significativement compliqué la venue de la population au guichet, et a boosté l'utilisation du E-guichet. Aussi, ce qui devait être une période de test courte et transitoire avec gratuité de certains actes doit se prolonger jusqu'au 31/12/2020. La Circulaire budgétaire 2021 étant disponible depuis le 20/07/2020, le règlement pourra être adapté dans son ensemble en intégrant ces gratuités pour les exercices 2021 à 2025. Le Conseil communal doit approuver la modification tarifaire liée à ces gratuités et ce pour la période allant du 01/03/2020 au 31/12/2020.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Cf avis du DF

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 & 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24/10/2019 relative aux redevances sur les documents administratifs ;

Attendu que les modifications apportées par le Code de Développement Territorial impliquent d'adapter les tarifs des redevances relatives aux matières urbanistiques, environnementales et commerciales ;

Considérant la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges modifiée en son titre 3, chapitre 1er, la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la crise COVID19 et les contraintes sanitaires à mettre en oeuvre notamment au niveau du Service Population Etat Civil ;

Considérant le rapport du Directeur Financier : *" Juste avant la période de confinement, le Service Population Etat Civil, le Service Informatique, le Service Communication et la Direction des Finances ont mis en oeuvre le projet E-guichet, dont l'objectif est de permettre aux citoyens de commander et de payer toute une série de documents administratifs émis par le Service Population Etat-Civil au travail d'une page web dédiée à cet effet sur le site internet de la Ville.*

La période de test a été initiée début 03/2020. Pour cette période de test, il a été décidé pour des raisons sanitaires d'accorder la gratuité en ce qui concerne les documents, principalement extraits de registres à 5 €, qui depuis la mise en oeuvre de la BAEC sont distribués gratuitement par d'autres niveaux de pouvoir. Outre les contraintes sanitaires liées au COVID19, cette gratuité était justifiée également par les aspects techniques de l'E-guichet (développé sur base des gratuités du fédéral) mais également dans un souci de cohérence pour notre population (il aurait été incohérent de réclamer un paiement pour un document délivré gratuitement par une autre administration).

Par la suite, les services communaux sont entrés en confinement le lundi 16/03/2020. Le confinement a significativement compliqué la venue de la population au guichet, et a boosté l'utilisation du E-guichet. Aussi, ce qui devait être une période de test courte et transitoire avec gratuité de certains actes doit se prolonger jusqu'au 31/12/2020. La Circulaire budgétaire 2021 étant disponible depuis le 20/07/2020, le règlement pourra être adapté dans son ensemble en intégrant ces gratuités pour les exercices 2021 à 2025. Le Conseil communal doit approuver la modification tarifaire liée à ces gratuités et ce pour la période allant du 01/03/2020 au 31/12/2020."

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 08/10/2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier en date du 29/07/2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le règlement redevance sur les documents administratifs du 24/10/2019 en son article 2 - points 2.1 à 2.11 en validant la gratuité des actes administratifs suivants :

- 2.4. demande d'extraits de casiers judiciaires : gratuit au lieu de 5 €
- 2.7. demande d'extraits d'actes de l'état civil : gratuit au lieu de 5 € exclusivement pour les actes postérieurs au 01/01/2020
- 2.8. demande d'autres certificats de toute nature : gratuit au lieu de 5 € exclusivement pour les extraits qui ne sont pas susceptibles d'être refacturés par le demandeur;

et ce pour la période allant du 16/03/2020 jusqu'au 30/12/2020.

Article 2 : d'informer le Directeur Financier et le Service Population Etat Civil de la présente disposition pour disposition.

17. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre. Compte 2017. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 05 février 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre a approuvé le compte de l'exercice 2017.

La Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre connaît une situation exceptionnelle de reprise en main de la gestion courante. Durant plusieurs années, plus aucun document n'a été déposé à la Ville. En concertation avec les différents trésoriers qui se sont succédé, l'Evêché et la Ville d'Ath, nous avons décidé de regrouper les différentes pièces justificatives des exercices 2013 à 2017 et de les comptabiliser au compte 2017 afin de repartir sur une base saine.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 7 janvier 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 2 mars 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2017 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 05 février 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre a approuvé le compte de l'exercice 2017;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre connaît une situation exceptionnelle de reprise en main de la gestion courante. Durant plusieurs années, plus aucun document n'a été déposé à la Ville. En concertation avec les différents trésoriers qui se sont succédé, l'Evêché et la Ville d'Ath, nous avons décidé de regrouper les différentes pièces justificatives des exercices 2013 à 2017 et de les comptabiliser au compte 2017 afin de repartir sur une base saine;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 07 janvier 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 02 mars 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2017 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre aux chiffres suivants :

			Exercice 2017
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.603,14
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	13.159,93
		extraordinaires	30.000,00
	Total général des dépenses		45.763,07
	BALANCE	RECETTES	55.695,93

			Exercice 2017
			Compte
		DEPENSES	45.763,07
		EXCEDENT	9.932,86

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Ath et au Directeur financier pour disposition.

18. CULTES - Eglise Protestante à Ath. Compte 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 28 septembre 2019, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2018.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 1er octobre 2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 novembre 2019.

La Direction des Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2018 de l'EPUB à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur

base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2019, l'EPUB à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2018;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 1er octobre 2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 novembre 2019;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R17 : 517,58€ et non 3.794,63€

Article 2 : d'approuver le compte 2018 de l'Eglise Protestante à Ath aux chiffres suivants :

			Exercice 2018
			Compte
Dépenses	Arrêtées par le synode		7.901,32
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	9.991,99
		extraordinaires	126,14

			Exercice 2018
			Compte
	Total général des dépenses		18.019,45
	BALANCE	RECETTES	13.809,28
		DEPENSES	18.019,45
		EXCEDENT	-4.210,17

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Eglise Protestante à Ath et au Directeur financier pour disposition.

19. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre. Compte 2018. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 13 août 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre a approuvé le compte de l'exercice 2018.

La Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre connaît une situation exceptionnelle de reprise en main de la gestion courante. Durant plusieurs années, plus aucun document n'a été déposé à la Ville.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 07 janvier 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 15 mars 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangeliste à Arbre, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 13 août 2019, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre a approuvé le compte de l'exercice 2018;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre connaît une situation exceptionnelle de reprise en main de la gestion courante. Durant plusieurs années, plus aucun document n'a été déposé à la Ville;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 07 janvier 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 15 mars 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2018 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre aux chiffres suivants :

			Exercice 2018
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		272,40
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	3.314,60
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		3.587,00
	BALANCE	RECETTES	11.486,62
		DEPENSES	3.587,00
		EXCEDENT	7.899,62

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre et au Directeur financier pour disposition.

20. CULTES - Eglise Protestante de Ath. Budget de l'exercice 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 28 septembre 2019, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2019.

Le budget a été transmis par l'EPUB à la Ville d'Ath en date du 1er octobre 2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 11 décembre 2019.

On enregistre entre le budget 2018 et le budget 2019 une augmentation du supplément communal

qui passe de 10.876,30 € à 14.256,12 €.

Après analyse technique du budget 2019 de l'EPUB, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2019 de l'Eglise Protestante à Ath.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 28 septembre 2019, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2019;

Considérant que le budget a été transmis par l'EPUB à la Ville d'Ath en date du 1er octobre 2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 11 décembre 2019;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2018 et le budget 2019 une augmentation du supplément communal qui passe de 10.876,30 € à 14.256,12 €;

Considérant qu'après analyse technique du budget 2019 de l'EPUB, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2019 de l'Eglise Protestante à Ath,

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Sans objet

Article 2 : d'approuver le budget 2019 de l'Eglise Protestante à Ath aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
Dépenses	Arrêtées par le synode		7.640,00
	Soumises à l'approbation du synode et de la députation permanente	ordinaires	7.750,00
		extraordinaires	1.366,12
	Total général des dépenses		16.756,12
	BALANCE	RECETTES	16.756,12
		DEPENSES	16.756,12
		EXCEDENT	0,00

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Eglise Protestante à Ath et au Directeur financier pour disposition.

21. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre. Budget de l'exercice 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 05/02/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre a approuvé le budget de l'exercice 2019.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 07 janvier 2020.

La Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre connaît une situation exceptionnelle de reprise en main de la gestion courante. Durant plusieurs années, plus aucun document n'a été déposé à la Ville.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes

pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 15 mars 2020.

On n'enregistre aucune demande de supplément communal depuis plusieurs années.

La Direction des Finances a analysé le budget 2019. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 05 février 2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre a approuvé le budget de l'exercice 2019;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 07 janvier 2020;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre connaît une situation exceptionnelle de reprise en main de la gestion courante. Durant plusieurs années, plus aucun document n'a été déposé à la Ville;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 15/03/2020;

Considérant qu'on n'enregistre aucune demande de supplément communal depuis plusieurs années;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2019. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre aux chiffres suivants :

	2019
Recettes ordinaires totales	2.415,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	9.932,86 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant (R20) de :	9.932,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	857,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.208,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	12.347,86 €
Dépenses totales	4.065,60 €
Résultat comptable	8.282,26
	€

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre et au Directeur financier pour disposition.

22. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 04 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 09 mars

2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 04 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 09 mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la

fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D05 : 111,22€ et non 105,94€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		417,49
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	3.067,88
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		3.485,37
	BALANCE	RECETTES	9.533,14
		DEPENSES	3.485,37
		EXCEDENT	6047,77

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre et au Directeur financier pour disposition.

23. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 09 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 12 mars 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 09 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath a

approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 12 mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R07 : 3.531,97€ et non 3.530,97€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		16.696,96
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	54.007,62
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		70.704,58
	BALANCE	RECETTES	87.415,17
		DEPENSES	70.704,58
		EXCEDENT	16.710,59

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Julien à Ath et au Directeur financier pour disposition.

24. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 06 avril 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 08 avril 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 06 avril 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 08 avril 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D17 : 6.945,12€ et non 6.970,12€
- D50a : 4.499,64€ et non 4.495,11€
- D50c : 1.915,03€ et non 1.853,09€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		4.162,47
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	30.849,24
		extraordinaires	5.403,22

			Exercice 2019
			Compte
	Total général des dépenses		40.414,93
	BALANCE	RECETTES	34.021,68
		DEPENSES	40.414,93
		EXCEDENT	-6.393,25

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Martin à Ath et au Directeur financier pour disposition.

25. CULTES - Eglise Protestante à Ath. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 5 juillet 2020, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 10 juillet 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 3 septembre 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de l'EPUB à Ath, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 5 juillet 2020, l'EPUB à Ath a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 10 juillet 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 3 septembre 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D46 : 4.210,17€ et non 0,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de l'Eglise Protestante à Ath aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par le synode		6.718,90
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	7.747,98

			Exercice 2019
			Compte
		extraordinaires	4.210,17
	Total général des dépenses		18.677,05
	BALANCE	RECETTES	6.082,05
		DEPENSES	18.677,05
		EXCEDENT	-12.595,00

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Eglise Protestante à Ath et au Directeur financier pour disposition.

26. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autrepepe. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 05 février 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autrepepe a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 09 mars 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 22 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autrepepe, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 05 février 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 09 mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 22 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D08 : 0,00€ et non 106,50€
- D33 : 181,50€ et non 75,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.852,61
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	10.341,17
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		12.193,78
	BALANCE	RECETTES	12.266,11
		DEPENSES	12.193,78
		EXCEDENT	72,33

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Autreppe et au Directeur financier pour disposition.

27. CULTES - Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 17 avril 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 17 avril 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.882,98
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	6.148,39
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		8.031,37
	BALANCE	RECETTES	17.645,02
		DEPENSES	8.031,37
		EXCEDENT	9.613,65

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Vierge à Bouvignies et au Directeur financier pour disposition.

28. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 15 juin 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 17 juin 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 11 août 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 15 juin 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 17 juin 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la

date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 11 août 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.249,90
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	4.853,68
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		6.103,58
	BALANCE	RECETTES	12.157,26
		DEPENSES	6.103,58
		EXCEDENT	6.053,68

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Ghislenghien et au Directeur financier pour disposition.

29. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du (Pas de date), le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 06 mai 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la

fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 08 juillet 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du (Pas de date), le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 06 mai 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes

pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 08 juillet 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		576,92
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	4.893,88
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		5.470,80
	BALANCE	RECETTES	7.743,92
		DEPENSES	5.470,80
		EXCEDENT	2.273,12

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Gibecq et au Directeur financier pour disposition.

30. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 26 février 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing a approuvé le

compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 9 mars 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 26 février 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 9 mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.413,69
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	15.316,92
		extraordinaires	5.079,37
	Total général des dépenses		22.809,98
	BALANCE	RECETTES	24.191,24
		DEPENSES	22.809,98
		EXCEDENT	1.381,26

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Quirin à Houtaing et au Directeur financier pour disposition.

31. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 26 février 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 02 juillet 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 26 février 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 02 juillet 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R18d : 529.83€ et non 0,00€
- D06a : 518,04€ et non -11,70€
- D33 : 321,81€ et non 321,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.374,37
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	8.836,95
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		10.211,32
	BALANCE	RECETTES	15.350,84

			Exercice 2019
			Compte
		DEPENSES	10.211,32
		EXCEDENT	5.139,52

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Denis à Irchonwelz et au Directeur financier pour disposition.

32. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 14 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 03 juin 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 22 juillet 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 14 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 03 juin 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 22 juillet 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R17 : 27.676,18€ et non 27.677,18€
- R19 : 842,86€ et non 842,85€
- D05 : 820,00€ et non 699,00€
- D33 : 495,86€ et non 495,16€
- D46 : 63,44€ et non 76,88€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.599,59
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	27.737,94
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		29.337,53
	BALANCE	RECETTES	30.114,87
		DEPENSES	29.337,53
		EXCEDENT	777,34

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Isières et au Directeur financier pour disposition.

33. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Lanquesaint. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 16 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Lanquesaint a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 1 avril 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport

d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Lanquesaint, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 16 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Lanquesaint a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 1er avril 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Lanquesaint aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		293,00
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	1.475,14
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		1.768,14
	BALANCE	RECETTES	5.808,32
		DEPENSES	1.768,14
		EXCEDENT	4.040,18

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Lanquesaint et au Directeur financier pour disposition.

34. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 16 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015)

qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 16 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R23 : 1.500,00€ et non 0,00€
- D53 : 1.500,00€ et non 0,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.044,91
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	4.660,70
		extraordinaires	1.500,00
	Total général des dépenses		8.205,61
	BALANCE	RECETTES	10.981,30
		DEPENSES	8.205,61
		EXCEDENT	2.775,69

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation à Ligne et au Directeur financier pour disposition.

35. CULTES - Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 02 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 09 mars 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée,

les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 02 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 09 mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers

aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.601,07
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	5.124,21
		extraordinaires	3.540,53
	Total général des dépenses		10.265,81
	BALANCE	RECETTES	17.818,60
		DEPENSES	10.265,81
		EXCEDENT	7.552,79

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Sainte Waudru à Maffle et au Directeur financier pour disposition.

36. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 02 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 9 juin 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 09 août 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 02 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 09 juin 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 09 août 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D05 : 830,53€ et non 905,39€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.290,04
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	11.647,99
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		12.938,03
	BALANCE	RECETTES	16.784,38
		DEPENSES	12.938,03
		EXCEDENT	3.846,35

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Mainvault et au Directeur financier pour disposition.

37. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 17 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 17 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 22 avril 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R19 : 10.882,37€ et non 10.882,25€
- D05 : 645,29€ et non 436,57€
- D06b : 166,18€ et non 166,38€
- D27 : 471,04€ et non 479,04€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.256,97
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	7.328,08
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		9.585,05

			Exercice 2019
			Compte
	BALANCE	RECETTES	12.700,91
		DEPENSES	9.585,05
		EXCEDENT	3.115,86

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Meslin l'Evêque et au Directeur financier pour disposition.

38. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 16 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du xx mars 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 16 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du xx mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D19 : 2.392,57€ et non 2.101,32€
- D34 : 200,12€ et non 330,00€

- D35b : 138,63€ et non 300,00€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.326,58
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	9.179,85
		extraordinaires	1.120,93
	Total général des dépenses		12.627,36
	BALANCE	RECETTES	9.761,98
		DEPENSES	12.627,36
		EXCEDENT	-2.865,38

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Sulpice à Moulbaix et au Directeur financier pour disposition.

39. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 18 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 02 avril 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la

date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 18 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 02 avril 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.370,39
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	27.898,06
		extraordinaires	941,30
	Total général des dépenses		31.209,75
	BALANCE	RECETTES	32.904,58
		DEPENSES	31.209,75
		EXCEDENT	1.694,83

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies et au Directeur financier pour disposition.

40. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 12 février 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 9 mars 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes

pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 12 février 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 9 mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes

des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- D05 : 1.300,85€ et non 1.301,45€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.526,09
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	3.177,51
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		5.703,60
	BALANCE	RECETTES	12.690,38
		DEPENSES	5.703,60
		EXCEDENT	6.986,78

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Pierre à Ostiches et au Directeur financier pour disposition.

41. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 17 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 2 avril 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée,

les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 17 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 2 avril 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers

aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Néant

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		269,36
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	7.269,52
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		7.538,88
	BALANCE	RECETTES	10.882,56
		DEPENSES	7.538,88
		EXCEDENT	3.343,68

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Rebaix et au Directeur financier pour disposition.

42. CULTES - Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame. Compte 2019. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 17 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 19 mars 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 17 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en

date du 19 mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R19 : 704,28€ et non 135,96€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		930,45
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	3.868,28
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		4.798,73
	BALANCE	RECETTES	6.904,09
		DEPENSES	4.798,73
		EXCEDENT	2.105,36

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Notre Dame à Villers Notre Dame et au Directeur financier pour disposition.

**43. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand. Compte 2019.
Approbation.**

Mesdames, Messieurs,

En date du 18 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand a approuvé le compte de l'exercice 2019.

Le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 18 mars 2020.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020.

La Direction des Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du compte.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements

chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 18 mars 2020, le Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand a approuvé le compte de l'exercice 2019;

Considérant que le compte, ainsi que ses pièces justificatives ont été transmis à la Ville d'Ath en date du 18 mars 2020;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces ont été transmises au Chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et compte tenu de la suspension des délais de Tutelle du 18/3/2020 au 30/04/2020 inclus pour cause de crise sanitaire, la date limite pour que la Ville se prononce sur le compte est le 25 juin 2020;

Considérant que la Direction Finances a analysé le compte 2019 ainsi que ses pièces justificatives. Le rapport d'analyse du compte est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R19 : 391,85€ et non 0,00€
- D06a : 529,42€ et non 937,14€
- D50o : 407,72€ et non 0,00€
- D51 : 0,00€ et non 58,72€

Article 2 : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand aux chiffres suivants :

			Exercice 2019
			Compte
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		1.246,07
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. Agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	6.278,63
		extraordinaires	0,00

			Exercice 2019
			Compte
	Total général des dépenses		7.524,70
	BALANCE	RECETTES	9.650,85
		DEPENSES	7.524,70
		EXCEDENT	2.126,15

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Amand à Villers Saint Amand et au Directeur financier pour disposition.

44. CULTES - Eglise Protestante de Ath. Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 30 novembre 2019, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par l'EPUB à la Ville d'Ath en date du 16 décembre 2019.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 7 février 2020.

On enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 14.256,12 € à 16.564,05 €.

Après analyse technique, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de l'Eglise Protestante à Ath.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 30 novembre 2019, le Conseil de l'EPUB à Ath a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par l'EPUB à la Ville d'Ath en date du 16 décembre 2019;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au synode par les représentants de l'EPUB. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces budgétaires n'ont pas fait l'objet de remarques du synode qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 7 février 2020;

Considérant qu'on enregistre entre le budget 2019 et le budget 2020 une augmentation du supplément communal qui passe de 14.256,12 € à 16.564,05€;

Considérant qu'après analyse technique, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de l'Eglise Protestante à Ath,

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R15 : 16.564,05€ et non 14.153,00€
- D47 : 2.844,05€ et non 433,00€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de l'Eglise Protestante à Ath aux chiffres suivants :

			Exercice 2020
--	--	--	----------------------

			Exercice 2020
Dépenses	Arrêtées par le synode		7.670,00
	Soumises à l'approbation du synode et de la députation permanente	ordinaires	8.550,00
		extraordinaires	2.844,05
	Total général des dépenses		19.064,05
	BALANCE	RECETTES	19.064,05
		DEPENSES	19.064,05
		EXCEDENT	0,00

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de l'Eglise Protestante à Ath et au Directeur Financier pour disposition.

45. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre. Budget de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 13/08/2019, le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre a approuvé le budget de l'exercice 2020.

Le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 07 janvier 2020.

La Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre connaît une situation exceptionnelle de reprise en main de la gestion courante. Durant plusieurs années, plus aucun document n'a été déposé à la Ville.

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 15 mars 2020.

On n'enregistre aucune demande de supplément communal depuis plusieurs années.

La Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération.

Le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre, sous réserve des remarques éventuelles et corrections reprises dans le rapport d'analyse du budget.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 13 août 2019, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre a approuvé le budget de l'exercice 2020;

Considérant que le budget a été transmis par la Fabrique à la Ville d'Ath en date du 07 janvier 2020;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'Evangéliste à Arbre connaît une situation exceptionnelle de reprise en main de la gestion courante. Durant plusieurs années, plus aucun document n'a été déposé à la Ville;

En conformité avec l'article L3162-1 du CLCD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au Chef Diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du Chef Diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le Chef Diocésain entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur le budget est le 15/03/2020;

Considérant qu'on n'enregistre aucune demande de supplément communal depuis plusieurs années;

Considérant que la Direction des Finances a analysé le budget 2020. Le rapport d'analyse du budget est repris en annexe de la présente délibération;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- R20 : 6.249,02€ et non 5.146,02€

Article 2 : d'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre aux chiffres suivants :

	2020
Recettes ordinaires totales	2.315,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours (R17) de :	- €
Recettes extraordinaires totales	6.249,02 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent (R19) de :	6.249,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	857,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.366,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- €
Recettes totales	8.564,02 €
Dépenses totales	5.223,60 €
Résultat comptable	3.340,42 €

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de Fabrique d'Eglise Saint Jean l'évangéliste à Arbre et au Directeur financier pour disposition.

46. CULTES - Fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies. 1ère modification budgétaire de l'exercice 2020. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En date du 25/02/2020, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2020.

La modification budgétaire a été transmise à la Ville d'Ath en date du 02/04/2020.

Les modifications apportées au budget 2020 de la fabrique d'Eglise ont pour objet d'assurer la cohésion entre les prévisions budgétaires de la fabrique d'Eglise et la décision de reprise de l'emprunt par la Ville.

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du chef diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des

remarques devaient encore être transmises par l'Evêché entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance.

Conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur la modification budgétaire est le 25/07/2020.

Après analyse technique de la modification budgétaire de la Fabrique, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver la modification budgétaire 2020 de la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le 01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant qu'en date du 25/02/2020, le Conseil de la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies a approuvé la 1ère modification budgétaire de l'exercice 2020;

Attendu que la modification budgétaire a été transmise à la Ville d'Ath en date du 02/04/2020;

Attendu que les modifications apportées au budget 2020 de la fabrique d'Eglise ont pour objet d'assurer la cohésion entre les prévisions budgétaires de la fabrique d'Eglise et la décision de reprise de l'emprunt par la Ville;

En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, les présentes pièces budgétaires ont été transmises au chef diocésain par les représentants de la fabrique. Dans le cadre du présent dossier de Conseil, à ce jour, les pièces comptables n'ont pas fait l'objet de remarques du chef diocésain qui n'ont pas été intégrées dans le présent dossier. Si des remarques devaient encore être transmises par le synode entre la transmission des dossiers aux Conseillers communaux et la date du Conseil, des modifications seront apportées aux présentes pièces budgétaires en séance;

Attendu que conformément au décret du 13/03/2014 (paru au MB du 04/04/2014 entré en vigueur le

01/01/2015) qui modifie le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, la date limite pour que la Ville se prononce sur la modification budgétaire est le 25/07/2020;

Considérant qu'après analyse technique de la modification budgétaire de la Fabrique, le Directeur financier propose en conséquence au Conseil communal d'approuver la modification budgétaire 2020 de la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies;

Sur proposition du Collège communal et du Directeur financier,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'apporter les corrections techniques suivantes d'initiative :

- Sans objet

Article 2 : d'approuver la modification budgétaire 2018 de la fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies aux chiffres suivants :

			Exercice 2020
Dépenses	Arrêtées par l'Organe Représentatif agréé		2.880,00
	Soumises à l'approbation de l'Organe repr. agréé et arrêtées par le Conseil communal	ordinaires	9.035,10
		extraordinaires	0,00
	Total général des dépenses		11.915,10
	BALANCE	RECETTES	11.915,10
		DEPENSES	11.915,10
		EXCEDENT	0,00

Article 3 : de transmettre la présente décision au Conseil de fabrique d'Eglise Saint Ursmer à Ormeignies et au Directeur financier pour disposition.

47. DOMAINE COMMUNAL - Convention de partenariat avec l'ASBL Ecole maternelle Saint-Pierre à Isières. Décision.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, de marquer son accord sur le projet de convention entre la Ville et l'ASBL Ecole maternelle Saint-Pierre sise Place

d'Isières.

Pour rappel, notre école accueille le matin, le midi et le soir les enfants de l'école maternelle Saint-Pierre pour les garderies et les repas.

Cette convention a pour objet de favoriser au niveau de la commune une politique coordonnée de l'enfance répondant aux besoins de la population locale.

De plus, elle a pour but de développer une offre d'accueil adaptée aux besoins des citoyens, afin qu'ils puissent concilier leur vie privée et professionnelle. (Décret Accueil Temps Libre)

L'accueil extrascolaire du matin, du midi et du soir pour les enfants de l'école maternelle Saint-Pierre se déroule au sein de l'école communale sise Place d'Isières n°13.

La Ville s'engage à :

- mettre à disposition des accueillants extrascolaires ayant des compétences en lien avec le code de qualité de l'ONE pour la garderie des enfants de l'école maternelle de Saint-Pierre.
- proposer des ressources en matière de formation aux accueillantes concernées par l'accueil extrascolaire.
- se charger de l'équipement en matériel du local et des frais de fonctionnement.

L'école Saint-Pierre s'engage à :

- assurer sous sa responsabilité le transfert des enfants aux différents moments de la journée.
- mettre à disposition un accueillant extrascolaire pour l'accueil des garderies du soir. Il sera soumis à l'autorité hiérarchique du responsable du projet communal.

Afin de refléter au mieux les pratiques journalières, le Pouvoir Organisateur de l'école maternelle Saint-Pierre propose d'amender l'article 5 de cette convention pour les futures années.

Voici la proposition émise :(précision de 1h par jour sauf les mercredis)

" L'école maternelle Saint-Pierre s'engage à :

- Assurer sous sa responsabilité le transfert des enfants aux différents moments de la journée.
- Mettre à disposition un accueillant extrascolaire pour l'accueil des garderies du soir **et ce pour une durée de 1h par jour excepté les mercredis.**

L'accueillant extrascolaire mis à disposition par l'école maternelle Saint-Pierre sera sous l'autorité hiérarchique du responsable de projet communal."

A noter que cette nouvelle convention n'implique aucune conséquence organisationnelle ou financière pour la Ville, en ce qu'elle officialise la situation existante depuis des années.

En conséquence, le Collège communal vous propose :

- de marquer votre accord sur le projet de la nouvelle convention de partenariat entre la Ville d'Ath et l'ASBL Ecole maternelle Saint-Pierre aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu qu'en séance du 16 septembre 2019, le Conseil communal a décidé, à l'unanimité, de marquer son accord sur le projet de convention entre la Ville et l'ASBL Ecole maternelle Saint-Pierre sise Place d'Isières;

Attendu que notre école accueille le matin, le midi et le soir les enfants de l'école maternelle Saint-Pierre pour les garderies et les repas;

Attendu que cette convention a pour objet de favoriser au niveau de la commune une politique coordonnée de l'enfance répondant aux besoins de la population locale;

Attendu qu'elle a pour but de développer une offre d'accueil adaptée aux besoins des citoyens, afin qu'ils puissent concilier leur vie privée et professionnelle (Décret Accueil Temps Libre);

Attendu que la Ville s'engage à :

- mettre à disposition des accueillants extrascolaires ayant des compétences en lien avec le code de qualité de l'ONE pour la garderie des enfants de l'école maternelle de Saint-Pierre.
- proposer des ressources en matière de formation aux accueillantes concernées par l'accueil extrascolaire.
- se charger de l'équipement en matériel du local et des frais de fonctionnement.

Attendu que l'école Saint-Pierre s'engage à :

- assurer sous sa responsabilité le transfert des enfants aux différents moments de la journée.
- mettre à disposition un accueillant extrascolaire pour l'accueil des garderies du soir. Il sera soumis à l'autorité hiérarchique du responsable du projet communal.

Attendu qu'afin de refléter au mieux les pratiques journalières, le Pouvoir Organisateur de l'école maternelle Saint-Pierre propose d'amender l'article 5 de cette convention pour les futures années;

Attendu que la proposition émise est la suivante :(précision de 1h par jour sauf les mercredis)

" L'école maternelle Saint-Pierre s'engage à :

- Assurer sous sa responsabilité le transfert des enfants aux différents moments de la journée.
- Mettre à disposition un accueillant extrascolaire pour l'accueil des garderies du soir **et ce pour une durée de 1h par jour excepté les mercredis.**

L'accueillant extrascolaire mis à disposition par l'école maternelle Saint-Pierre sera sous l'autorité hiérarchique du responsable de projet communal."

Attendu que cette nouvelle convention n'implique aucune conséquence organisationnelle ou financière pour la Ville, en ce qu'elle officialise la situation existante depuis des années;

Vu la convention initiale;

Vu le projet de la nouvelle convention;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2019;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord sur le projet de la nouvelle convention de partenariat entre la Ville d'Ath et l'ASBL Ecole maternelle Saint-Pierre aux conditions énoncées ci-dessus et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention ci-annexé.
- de donner délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général - ou à leurs remplaçants respectifs - pour signer ensemble la convention au nom de la Ville.

48. DOMAINE COMMUNAL - Aliénation de l'immeuble sis Marché-aux-Toiles, 5-7 à Ath et cadastré section D n°311M. Décision formelle.

Mesdames, Messieurs,

Le 9 juin 2020 a été déclarée en faillite, sur aveu, la SPRL "Art et Terroir", locataire de notre restaurant sis Marché-aux-Toiles à Ath et cadastré section D n°311M d'une contenance cadastrale de 2 ares 79ca.

Après cette annonce, il a été décidé de solliciter une estimation auprès du Notaire Barnich.

Celui-ci estime le bâtiment à 350.000€.

L'immeuble est composé d'un restaurant et d'un petit appartement actuellement occupé par le frère de la gérante. Il a été demandé au Curateur de mettre fin au bail avec un préavis de trois mois au locataire. Le logement devrait être libre d'occupation pour le 31 octobre 2020 au plus tard.

De plus, cet immeuble dispose de vastes caves qui comprennent une chambre froide.

Le loyer actuel du restaurant (avec appartement) était de 2.396,43€ indexé.

En séance du 10 juillet 2020, le Collège communal a décidé de vendre ce bâtiment, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, au prix minimum de 400.000€ et ce au vu de sa situation (proche de la Grand Place) et idéalement aménagé pour un restaurant.

Le Collège communal vous propose donc :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°5-7 à Ath et cadastré section D n°311M, d'une contenance cadastrale de 2 ares 79 ca, au prix minimum de 400.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de

publicité.

- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de vous représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Attendu que le 9 juin 2020 a été déclarée en faillite, sur aveu, la SPRL "Art et Terroir", locataire de notre restaurant sis Marché-aux-Toiles à Ath et cadastré section D n°311M d'une contenance cadastrale de 2 ares 79ca;

Attendu qu'après cette annonce, il a été décidé de solliciter une estimation auprès du Notaire Barnich;

Attendu qu'il a estimé le bâtiment à 350.000€;

Attendu que l'immeuble est composé d'un restaurant et d'un petit appartement actuellement occupé par le frère de la gérante et qu'il a été demandé au Curateur de mettre fin au bail avec un préavis de trois mois au locataire;

Attendu que le logement devrait être libre d'occupation pour le 31 octobre 2020 au plus tard;

Attendu que cet immeuble dispose de vastes caves qui comprennent une chambre froide;

Attendu que le loyer actuel du restaurant (avec appartement) était de 2.396,43€ indexé;

Attendu qu'en séance du 10 juillet 2020, le Collège communal a décidé de vendre ce bâtiment, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, au prix minimum de 400.000€ et ce au vu de sa situation (proche de la Grand Place) et idéalement aménagé pour un restaurant;

Vu le plan cadastral et la matrice;

Vu l'estimation du Notaire Barnich;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juillet 2020;

Vu les articles L1122-19 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

DECIDE, par 15 voix pour et 8 abstentions (Groupe LA : MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mmes Christelle HOSSE, Anna DEJONCKHEERE, Pascale NOULS-MAT et M. Laurent POSTIAU) :

- de vendre, au plus offrant, de gré à gré avec publicité, l'immeuble sis Marché-aux-Toiles n°5-7 à Ath et cadastré section D n°311M, d'une contenance cadastrale de 2 ares 79 ca, au prix minimum de 400.000€ diminué du salaire de négociation du notaire et des frais de publicité.
- d'affecter le produit de cette vente conformément aux accords pris avec le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- de désigner Me Barnich en qualité de notaire chargé d'instrumenter pour compte de la Ville.
- de lui représenter ultérieurement ce dossier pour décision définitive quant au choix de l'acquéreur.

49. FOURNITURES ET MATERIELS - Acquisition de photocopieurs pour les bâtiments communaux. Marché du SPW. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

Le marché de location des photocopieurs touche à sa fin. Il est donc nécessaire de pourvoir au remplacement de ces éléments. Il est préconisé de se rattacher au marché du SPW dans lequel un modèle de machine correspond aux besoins de la Ville à un prix compétitif.

Il ne s'agira dès lors plus d'un leasing mais bien d'une acquisition. Au total, il est donc prévu d'acquérir 38 machines de type multifonction pour les lieux suivants : Ecoles, Service Technique, Administration, Académie, Office du Tourisme, Bibliothèque, Service Espaces Verts et CPAS. Sont également prévus les contrats d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des machines.

Ce projet est estimé à un montant total de 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise.

Le marché du SPW a été passé par Appel d'Offres Ouvert européen (T0.05.01-17J03 – Lot3 – Poste F). La validité de ce marché couvre la période du 28/06/2018 au 27/12/2020 pour l'acquisition et du 28/06/2018 au 27/06/2023 pour l'entretien. Il a été attribué à la société RICOH BELGIUM.

Les crédits permettant ces dépenses seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2020, aux articles 137/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 722/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 734/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 762/742-52 (n° de projet : 2020xxxx) et 767/742-52 (n° de projet : 2020xxxx).

Elles seront couvertes par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire. La Ville se porte acquéreur de tous les copieurs, ces derniers feront l'objet d'une refacturation pour les sites qui le nécessitent.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le rattachement au marché du SPW suite à un Appel d'Offres Ouvert européen (T0.05.01-17J03 – Lot3 – Poste F) pour l'acquisition de 38 copieurs de type multifonction, attribué à l'opérateur RICOH BELGIUM, Medialaan 28 A – 1800 VILVOORDE et pour un montant estimé de 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise.
- De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, aux articles 137/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 722/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 734/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 762/742-52 (n° de projet : 2020xxxx) et 767/742-52 (n° de projet : 2020xxxx) et de les couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que le marché de location des photocopieurs touche à sa fin et qu'il est donc nécessaire de pourvoir au remplacement de ces éléments ;

Considérant qu'il est préconisé de se rattacher au marché du SPW dans lequel un modèle de machine correspond aux besoins actuels et futurs de la Ville à un prix compétitif ;

Considérant qu'il ne s'agira dès lors plus d'un leasing mais bien d'une acquisition ;

Considérant qu'au total, il est donc prévu d'acquérir 34 machines de type multifonction pour les lieux suivants : Ecoles, Service Technique, Administration, Académie, Office du Tourisme, Bibliothèque, Service Espaces Verts et CPAS, et que sont également prévus les contrats d'entretien nécessaires au bon fonctionnement des machines ;

Considérant que ce projet est estimé à un montant total de 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché du SPW a été passé par Appel d'Offres Ouvert européen (T0.05.01-17J03 – Lot3 – Poste F) ;

Considérant que la validité de ce marché couvre la période du 28/06/2018 au 27/12/2020 pour l'acquisition et du 28/06/2018 au 27/06/2023 pour l'entretien et qu'il a été attribué à la société RICOH BELGIUM ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l'exercice 2020, aux articles 137/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 722/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 734/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 762/742-52 (n° de projet : 2020xxxx) et 767/742-52 (n° de projet : 2020xxxx) ;

Considérant que la Ville se porte acquéreur de tous les copieurs et que ces derniers feront l'objet d'une refacturation pour les sites qui le nécessitent ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le rattachement au marché du SPW suite à un Appel d'Offres Ouvert européen (T0.05.01-17J03 – Lot3 – Poste F) pour l'acquisition de 38 copieurs de type multifonction, attribué à l'opérateur RICOH BELGIUM, Medialaan 28 A – 1800 VILVOORDE et pour un montant estimé de 95.000,00 € hors TVA ou 114.950,00 €, 21% TVA comprise.
- De financer ces dépenses par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, aux articles 137/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 722/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 734/742-52 (n° de projet : 2020xxxx), 762/742-52 (n° de projet : 2020xxxx) et 767/742-52 (n° de projet : 2020xxxx) et de les couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

50. BÂTIMENTS COMMUNAUX - Remise en état des différents centraux incendie et intrusion de différents bâtiments publics. - Approbation des conditions et du mode de passation.

M. le Conseiller Marc DUVIVIER quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Ath possède un patrimoine composé de nombreux bâtiments rénovés dans les années 2000.

Les centraux de détection incendie et intrusion sont donc d'époque et nécessitent une remise en état afin de correspondre à l'évolution des normes de prévention incendie.

Le présent marché comprend également les placements de différentes bornes GSM et l'entretien après remise en état.

Dans ce cadre, un cahier des charges N°2020-1275 a été rédigé. Le marché est estimé à un montant total de 153.979,17 € hors TVA ou 184.516,49 €, TVA comprise et peut donc faire l'objet d'une procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Les crédits permettant ces dépenses devront être inscrits par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 137/724-60 (n° de projet : 20201301) pour la partie remise en état. Ces dépenses seront couvertes par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Pour ce qui est de la partie entretien durant la période de garantie, les dépenses seront imputées au budget ordinaire des exercices 2021 et suivants, sur les articles budgétaires portant les codes fonctionnels 125/06 et 125/06/-01.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Remise en état des différents centraux incendie et intrusion de différents bâtiments publics." estimé au montant de 153.979,17 € hors TVA ou 184.516,49 €, TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1275.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour publication au niveau national.
- De financer ces dépenses :
 - par les crédits à inscrire par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 137/724-60 (n° de projet : 20201301) et de les couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire pour la partie relative à la remise en état.
 - par les crédits à inscrire au budget ordinaire des exercices 2021 et suivants, sur les articles budgétaires portant les codes fonctionnels 125/06 et 125/06/-01, pour la partie entretien durant la période de garantie.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Remise en état

centraux de détection incendie » et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que la Ville d'Ath possède un patrimoine composé de nombreux bâtiments rénovés dans les années 2000 ;

Considérant que les centraux de détection incendie et intrusion sont donc d'époque et nécessitent une remise en état afin de correspondre à l'évolution des normes de prévention incendie ;

Considérant que le présent marché comprend également les placements de différentes bornes GSM et l'entretien après remise en état ;

Considérant que dans ce cadre, un cahier des charges N°2020-1275 a été rédigé ;

Considérant que le marché est estimé à un montant total de 153.979,17 € hors TVA ou 184.516,49 €, TVA comprise et qu'il peut donc faire l'objet d'une procédure négociée directe avec publication préalable en vertu de l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses devront être inscrits par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 137/724-60 (n° de projet : 20201301) pour la partie remise en état et que ces dépenses seront couvertes par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire;

Considérant que pour ce qui est de la partie entretien durant la période de garantie, les dépenses seront imputées au budget ordinaire des exercices 2021 et suivants, sur les articles budgétaires portant les codes fonctionnels 125/06 et 125/06/-01;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Remise en état des différents centraux incendie et intrusion de différents bâtiments publics." estimé au montant de 153.979,17 € hors TVA ou 184.516,49 €, TVA comprise.

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1275.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver le projet d'avis de marché pour publication au niveau national.
- De financer ces dépenses :
 - par les crédits à inscrire par voie de modification budgétaire, au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 137/724-60 (n° de projet : 20201301) et de les couvrir par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire pour la partie relative à la remise en état.
 - par les crédits à inscrire au budget ordinaire des exercices 2021 et suivants, sur les articles budgétaires portant les codes fonctionnels 125/06 et 125/06/-01, pour la partie entretien durant la période de garantie.

51. BÂTIMENTS COMMUNAUX - Compteurs d'eau connectés. Acquisition de matériel et mise en service. Approbation des conditions et du mode de passation.

M. le Conseiller Marc DUVIVIER revient en séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

Dans l'optique de maîtriser et d'automatiser les consommations d'eau dans les bâtiments communaux, la Ville d'Ath souhaite équiper les compteurs d'eau de ses principaux bâtiments d'une technologie de télérelève combinée à un logiciel et une plateforme permettant d'évaluer les fuites d'eau en temps réel.

Ces données vont simplifier la vie des agents communaux et responsables des bâtiments notamment grâce à un gain de temps et d'énergie, permettre un meilleur suivi de la facturation, diminuer les risques de fuites et les dégâts éventuels engendrés par ces dernières, et enfin permettre une gestion plus durable des consommations (un suivi précis permet une utilisation rationnelle).

Dans le cadre de ce projet, un cahier des charges N° 2020-1265 reprenant les conditions de ce marché a été établi. Ce marché est estimé au montant de 54.620,00 € hors TVA ou 66.090,20 €, 21% TVA comprise.

Il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet : 20201002) et sera financé par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Une demande de subside sera adressée auprès de la cellule Ureba qui pourra prendre en charge 55% de la dépense liée à l'acquisition du logiciel.

Une économie de 10% sur ces points après installation est estimée, ce qui, compte tenu de l'investissement à consentir et du subside UREBA, programme un retour sur investissement à un

horizon d'environ 2 ans.

Le Collège communal vous propose donc :

- D'approuver le projet "Compteurs d'eau connectés" estimé au montant de 54.620,00 € hors TVA ou 66.090,20 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1265.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet : 20201002) et de le financer en partie par un subside Ureba (sur la partir logiciel) et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD, le DF a analysé, sur base des éléments qui lui ont été transmis, le dossier relatif à l'approbation des conditions du marché « Compteurs d'eau connectés » et remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que dans l'optique de maîtriser et d'automatiser les consommations d'eau dans les bâtiments communaux, la Ville d'Ath souhaite équiper les compteurs d'eau de ses principaux bâtiments d'une technologie de télérelève combinée à un logiciel et une plateforme permettant d'évaluer les fuites d'eau en temps réel ;

Considérant que ces données vont simplifier la vie des agents communaux et responsables des bâtiments notamment grâce à un gain de temps et d'énergie, permettre un meilleur suivi de la facturation, diminuer les risques de fuites et les dégâts éventuels engendrés par ces dernières, et enfin permettre une gestion plus durable des consommations (un suivi précis permet une utilisation rationnelle) ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, un cahier des charges N° 2020-1265 reprenant les conditions de ce marché a été établi ;

Considérant que ce marché est estimé au montant de 54.620,00 € hors TVA ou 66.090,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice

2020, article 104/724-60 (n° de projet : 20201002) et sera financé par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire ;

Considérant qu'une demande de subside sera adressée auprès de la cellule Ureba qui pourra prendre en charge 55% de la dépense liée à l'acquisition du logiciel ;

Considérant qu'une économie de 10% sur ces points après installation est estimée, ce qui, compte tenu de l'investissement à consentir et du subside UREBA, programme un retour sur investissement à un horizon d'environ 2 ans ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- D'approuver le projet "Compteurs d'eau connectés" estimé au montant de 54.620,00 € hors TVA ou 66.090,20 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver le cahier des charges N° 2020-1265.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet : 20201002) et de le financer en partie par un subside Ureba (sur la partir logiciel) et le solde par un emprunt à contracter auprès d'un organisme bancaire.

52. SERVICE MOBILITE - Création d'un emplacement PMR à la chaussée de Mons face au n°276. Décision.

Mesdames, Messieurs

Monsieur Fabian Brugniel, domicilié chaussée de Mons 276 à Ath, introduit une demande de création d'un emplacement PMR face à son domicile.

Il est titulaire de la carte de stationnement PMR, possède un véhicule, n'a pas de garage ni d'entrée

carrossable.

Il entre dans les conditions établies par la Circulaire ministérielle relative à l'octroi d'un emplacement PMR.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de créer l'emplacement PMR selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant que la requête est fondée;

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE V : ARRÊT ET STATIONNEMENT (signaux routiers)

Article 23d : Le stationnement est réservé aux endroits suivants :

Aux handicapés

Chaussée de Mons, 1 emplacement, face au n°276

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a, complétés par un panneau additionnel mentionnant la catégorie des véhicules ou le sigle handicapés.

53. SERVICE MOBILITE - Limitation de vitesse au chemin du Tribouriau à Isières. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Des riverains du chemin du Tribouriau à Isières se plaignent de la vitesse excessive des usagers qui l'empruntent.

Dans un premier temps, vous aviez décidé en séance du 19 juin 2020 d'englober le chemin du Tribouriau dans l'agglomération d'Isières.

L'avis technique du SPW avait été sollicité (voir annexe) et réputé défavorable pour la raison suivante ; cette voirie n'était pas assez habitée et n'avait donc pas un caractère de rue.

En effet, quelques portions du chemin ne comprennent aucune habitation.

Par conséquent et après étude de la situation, il est proposé de limiter la vitesse à 50 km/h dans la portion concernée par les requérants.

Cette mesure sera matérialisée par les signaux C43 (50km/h) (voir plan).

Un avis technique a été à nouveau demandé auprès du SPW et nous est revenu positif pour cette nouvelle mesure.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal de limiter la vitesse à 50 km/h selon le plan annexé.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Néant

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne

sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que des riverains se plaignent de la vitesse excessive des usagers et qu'il convient dès lors de limiter la vitesse sur le tronçon habité,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE I. - INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Article 10 : Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle qui est indiquée sur les voies suivantes :

(Isières)

Chemin Tribouriau, à hauteur du n°76 jusqu'au carrefour formé avec la Route de Lessines ; (50 km/h)

La mesure sera matérialisée par des signaux C43. Lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci est matérialisée par des signaux C45.

54. SERVICE MOBILITE - Modification de la priorité de passage à la rue Jean Watrin à Rebaix. Décision.

Mesdames, Messieurs,

Le service mobilité a constaté un problème de visibilité à la rue Jean Watrin à hauteur des rétrécisseurs de voirie avec priorité de passage (B19 et B21).

L'un des deux est situé à l'entrée d'un virage serré et les véhicules devant céder la priorité ont une partie de la visibilité masquée au moment de redémarrer.

Après étude de la situation, la solution la plus simple pour résoudre ce problème consisterait simplement à inverser la priorité de passage des deux rétrécisseurs en question.

Un avis technique a été demandé au SPW et nous est revenu positif.

Le Collège communal suggère en conséquence au Conseil communal d'inverser les priorités de passage des deux rétrécisseurs à la rue Jean Watrin selon le plan annexé.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Après avoir examiné le dossier, le Comité de direction restreint remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le DF a analysé le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, a conclu qu'il n'a pas d'incidence financière ou budgétaire directe. Le présent dossier relève de la compétence exclusive du Collège/Conseil communal à qui il appartient de se prononcer sur le présent dossier et la proposition des services communaux. Le DF remet dès lors un avis NEANT.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'inversion des priorités de passage des rétrécisseurs (B19 et B21) sécurisera le virage serré de la rue Jean Watrin et le franchissement dudit rétrécisseur,

DECIDE, à l'unanimité :

CHAPITRE III. - REGIME DES PRIORITES DE CIRCULATION

Article 18c : Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

modifier l'alinéa suivant :

(Rebaix)

* rue Jean Watrin :

- face à la limite du n°53 et n°57, pour le conducteur se dirigeant vers la Place **devient pour le conducteur se dirigeant vers la rue Princesse Astrid** ;
- face à la limite du n°67 et n°69, pour le conducteur se dirigeant vers la rue Princesse Astrid

devient pour les conducteurs se dirigeant vers la Place ;

La mesure sera matérialisée par des signaux B19 et B21.

55. SERVICE ENVIRONNEMENT - Ath Commune Zéro Déchet. Défi familles 2019-2020. Approbation d'octroi d'une prime aux familles participantes.

Mesdames, Messieurs,

Printemps 2018, la commune d'Ath a été sélectionnée en tant que commune Zéro Déchet (CZD). Son plan d'Action zéro déchet a été validé en novembre 2019 par le Conseil communal.

Parmi les actions prévues par le plan d'action athois, on retrouve l'organisation d'un défi familles zéro déchet à destination des citoyens athois.

Juin 2019, débutait donc le premier défi familles zéro déchet athois pour une durée d'un an. Cette durée s'est trouvée rallongée de par la crise sanitaire mais cette édition du défi se clôturera néanmoins en 2020. 24 familles se sont inscrites et se sont engagées, en signant une charte, à :

- assister à au moins 70% d'ateliers/rencontres sur la durée du projet;
- peser leurs déchets au moins au départ du défi, à mi-parcours et à la fin de celui-ci afin d'évaluer les actions menées (tableau de mesure et peson mis à disposition);
- réfléchir aux actions à mettre en place pour réduire leurs déchets;
- partager leur expérience avec les autres familles du défi, sensibiliser leurs proches aux principes du "zéro déchet" et, plus largement, devenir Ambassadeur "Zéro Déchet" (partager les bonnes pratiques dans la mesure du possible).

Des ateliers mensuels (hors confinement et vacances scolaires) leur sont proposés : désencombrement, alternatives au plastique, réduction du gaspillage alimentaire, fabrication de produits d'entretien et d'hygiène, fabrication d'emballage lavable réutilisable, ...

Afin de les encourager à poursuivre cette voie de réduction des déchets et puisque qu'il n'est pas possible de diminuer le montant de la taxe immondices pour ces familles réalisant des efforts, le Service Environnement propose au Conseil d'offrir l'équivalent de l'augmentation de la taxe immondices soit 25 euros, sous forme de Solatois, à chaque famille participante au défi 2019-2020. Étant donné que l'on dénombre 24 familles participantes, le montant total s'élève donc à 600 euros.

Le service environnement propose que ces dépenses (soit 24 familles x 25 euros= 600 euros) soient prises en charge via l'article budgétaire 2019 au 87611/331-01 ("Commune Zéro Déchet - prime accordée aux ménages").

Le Collège propose au Conseil communal :

- d'approuver le fait d'offrir 25 euros de Solatois/famille participante au défi 2019-2020 via l'article budgétaire 2019 87611/331-01 ("Commune Zéro Déchet - prime accordée aux ménages"), soit un montant total de 600 euros pour les 24 familles athoises concernées.

Comité de direction:Type d'avis : PositifCommentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:Type d'avis : PositifCommentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Considérant que printemps 2018, la commune d'Ath a été sélectionnée en tant que commune Zéro Déchet (CZD);

Considérant que son plan d'Action zéro déchet a été validé en novembre 2019 par le Conseil communal;

Considérant que parmi les actions prévues par le plan d'action athois, on retrouve l'organisation d'un défi familles zéro déchet à destination des citoyens athois;

Considérant que juin 2019, débutait donc le premier défi familles zéro déchet athois pour une durée d'un an;

Considérant que cette durée s'est trouvée rallongée de par la crise sanitaire mais cette édition du défi se clôturera néanmoins en 2020;

Considérant que 24 familles se sont inscrites et se sont engagées, en signant une charte, à:

- assister à au moins 70% d'ateliers/rencontres sur la durée du projet;
- peser leurs déchets au moins au départ du défi, à mi-parcours et à la fin de celui-ci afin d'évaluer les actions menées (tableau de mesure et peson mis à disposition);
- réfléchir aux actions à mettre en place pour réduire leurs déchets;
- partager leur expérience avec les autres familles du défi, sensibiliser leurs proches aux principes du "zéro déchet" et, plus largement, devenir Ambassadeur "Zéro Déchet" (partager les bonnes pratiques dans la mesure du possible);

Considérant que des ateliers mensuels (hors confinement et vacances scolaires) leur sont proposés : désencombrement, alternatives au plastique, réduction du gaspillage alimentaire, fabrication de produits d'entretien et d'hygiène, fabrication d'emballage lavable réutilisable, ...;

Attendu qu'afin de les encourager à poursuivre cette voie de réduction des déchets et puisque qu'il n'est pas possible de diminuer le montant de la taxe immondices pour ces familles réalisant des efforts, le Service Environnement propose au Conseil d'offrir l'équivalent de l'augmentation de la taxe immondices soit 25 euros, sous forme de Solatois, à chaque famille participante au défi 2019-2020;

Attendu qu'étant donné que l'on dénombre 24 familles participantes, le montant total s'élève donc à

600 euros;

Attendu que le service environnement propose que ces dépenses (soit 24 familles x 25 euros= 600 euros) soient prises en charge via l'article budgétaire 2019 au 87611/331-01 ("Commune Zéro Déchet - prime accordée aux ménages");

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi communale codifiée,

DECIDE, à l'unanimité :

- d'approuver le fait d'offrir 25 euros de Solatois/famille participante au défi 2019-2020 via l'article budgétaire 2019 87611/331-01 ("Commune Zéro Déchet - prime accordée aux ménages"), soit un montant total de 600 euros pour les 24 familles athoises concernées.

56. PCS3 - Convention de partenariat Convivi'Ath. Approbation.

Mesdames, Messieurs,

En séance du 06/05/2019, le Conseil communal a approuvé le troisième plan de Cohésion sociale (PCS3) proposé par le Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour la réalisation d'actions sociales.

Les montants de subvention diffèrent un peu par rapport au dossier du Conseil communal du 06/05/2019, car le Gouvernement wallon, a, après approbation des Plans, réparti les sommes non distribuées entre les communes participantes.

Les montants actualisés sont de 155354,59 € pour le Plan global et de 10767,92 € pour l'article 20. (L'article 20 du décret du 22 novembre 2018 précise que le Gouvernement peut octroyer des moyens complémentaires pour soutenir des actions menées par des partenaires.)

La subvention "article 20" est octroyée à la Ville d'Ath pour financer une ou plusieurs associations partenaires développant des actions dans ce cadre.

Le montant de la subvention article 20 doit obligatoirement être rétrocédé à une association, elle ne peut en aucun cas être utilisée directement par la Ville d'Ath.

Dans le PCS 3 approuvé en mai 2019 et validé par le Gouvernement wallon, il est prévu de rétrocéder l'entièreté de la subvention art 20 à l'association "ACIS asbl Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé" pour la mise en oeuvre du projet "Convivi'ATH" et de son extension. (Fiche projet en annexe)

Il est indispensable de définir les modalités pratiques entre les deux parties par une convention, qui devra être renvoyée à la DiCS après approbation du Conseil communal.

Le service Cohésion sociale a établi avec les responsables du projet "Convivi'ATH", une convention de partenariat, selon la version proposée par la DiCS, et vous la propose en annexe pour approbation.

Les conventions PCS sont en principe établies pour un an, du 1 janvier au 31 décembre, renouvelables chaque année tacitement jusqu'au 31 décembre 2025. La situation spécifique de cette

année a provoqué beaucoup de retard dans toutes les démarches administratives. Par conséquent, en accord avec M.Verheye, directeur de l' "ACIS asbl Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé" la convention de partenariat ci-proposée, prend cours exceptionnellement au 01/07/2020 jusqu'au 31 décembre 2020 renouvelable chaque année à partir du 1er janvier 2021.

Comité de direction:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Le Comité de Direction restreint a analysé le présent dossier et remet un avis POSITIF.

Directeur Financier:

Type d'avis : Positif

Commentaire :

Conformément à l'article L1124-40 §1er 4° du CDLD, le Directeur Financier a analysé d'initiative le présent dossier et, sur base des éléments qui lui ont été transmis, remet un avis POSITIF.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la communauté française;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 06/05/2019 du Plan de cohésion sociale de la Ville d'Ath;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 13/02/2020 octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations (article 20);

Vu que le Gouvernement Wallon a décidé d'allouer à la Ville d'Ath une subvention de 10767,92 € pour la mise en place les actions prévues à l'article 20;

Vu que le Plan de Cohésion de la ville d'Ath approuvé en mai 2019 et validé par le Gouvernement wallon prévoit de rétrocéder l'entièreté de la subvention à l'association "ACIS asbl Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé" pour la mise en oeuvre du projet "Convivi'ATH" et de son extension;

Considérant qu'une convention fixant les modalités pratiques a été établie selon la version proposée par la DiCS et vous est proposée en annexe;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver la convention de partenariat établie entre la Ville d'Ath et l' "ACIS asbl Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé", du Plan de Cohésion sociale 2020/2025 de la Ville d'Ath, pour la mise en place du projet "Convivi'Ath" dans le cadre de la lutte contre l'isolement.

POINTS EVOQUES EN SEANCE DU CONSEIL, NON INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR INITIAL

* * *

69. MOTION DE SOUTIEN AU DOCTEUR MUKWEGE

M. l'Echevin DEGAND quitte momentanément la séance au cours de l'examen de ce point.

Mesdames, Messieurs,

En exécution de l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, M. le Président soumet au Conseil communal le principe de l'urgence pour ajouter à l'ordre du jour de la séance le dossier suivant :

MOTION DE SOUTIEN AU DOCTEUR MUKWEGE

Le Conseil communal, à l'unanimité, accepte la proposition de M. le Président.

Ont participé au vote acceptant l'urgence : M. Bruno LEFEBVRE, Bourgmestre-Président, MM. Florent VAN GROOTENBRULLE, Ronny BALCAEN, Mmes Nathalie LAURENT, Jessica WILLOCQ, Echevins ;

M. Jérôme SALINGUE, Président du CPAS ;

MM. Patrice BOUGENIES, Marc DUVIVIER, Philippe DUVIVIER, Bruno MONTANARI, Mme Christelle HOSSE, MM. Vincent BEROUDIA, Mme Anna DEJONCKHEERE, MM. Dany VANDENBRANDE, Didier PARENT, Mmes Coralie FONTAINE, Esther INGABIRE UWIBAMBE, M. Laurent DELVAUX, Mme Pascale NOULS-MAT, MM. Serge DUMONT, Laurent POSTIAU et Albert DUTILLEUL, Conseillers ;

Considérant que le point est dès lors valablement inscrit à l'ordre du jour, le Conseil communal examine le dossier ci-après :

Mesdames, Messieurs,

Récemment, le Dr Mukwege, a fait l'objet de menaces de mort qui ont été transmises par les médias sociaux et au cours d'appels téléphoniques adressés à lui et à sa famille. Ces menaces font suite à sa condamnation de la poursuite des meurtres de civils dans l'est de la RDC et à ses appels renouvelés pour que les responsables des violations des droits de l'homme et abus soient tenus de rendre des comptes. Le Dr Mukwege avait déjà reçu des menaces de mort dans le passé et survécu à une tentative d'assassinat en octobre 2012.

Le Dr Mukwege, qui a fondé et dirige l'hôpital Panzi à Bukavu, a obtenu une reconnaissance internationale, notamment le prix Nobel de la paix 2018, pour ses décennies de travail au service de milliers de femmes victimes de violences sexuelles et de violence de genre dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC). Il a également été un fervent défenseur contre l'utilisation du viol comme arme de guerre et pour une protection accrue des femmes.

Le Dr Mukwege a toujours un fervent défenseur du "Rapport Mapping" de 2010 du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ce rapport a documenté des centaines de violations graves des droits de l'homme et abus qui se sont produits dans l'est de la RDC entre 1993 et 2003, identifiant dans de nombreux cas les groupes et entités considérés comme responsables de ces crimes.

En 2015, notre Conseil communal a attribué au Dr. Denis MUKWEGE le titre de "Citoyen d'Honneur de la Ville d'Ath" pour son action qui a permis de restaurer la dignité de milliers de femmes victimes de violences sexuelles à travers des soins médicaux et un soutien social.

Il vous est proposé de faire part des vives inquiétudes du Conseil communal par rapport à ces menaces et d'exprimer notre soutien au Dr Mukwege.

En conséquence, le Collège communal vous propose d'adopter la motion jointe en annexe.

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Après avoir pris connaissance des menaces de mort émises à l'encontre du Dr Denis Mukwege, lauréat du prix Nobel de la Paix;

Considérant que ces menaces ont été proférées après que le Docteur Mukwege ait condamné la poursuite des meurtres de civils dans l'est de la RDC et suite à ses appels renouvelés pour que les responsables des violations des droits de l'homme et abus soient tenus de rendre des comptes;

Considérant l'appel de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet, à une action rapide pour enquêter sur les auteurs de ces menaces avant de les traduire en justice;

Considérant que le Dr Denis Mukwege avait déjà reçu des menaces de mort dans le passé et a survécu à une tentative d'assassinat en octobre 2012;

Considérant qu'en 2015 notre Conseil communal a attribué au Dr Denis Mukwege le titre de « Citoyen d'Honneur de la Ville d'Ath », et ce « pour son action qui a permis de restaurer la dignité de milliers de femmes victimes de violences sexuelles à travers des soins médicaux et un soutien social »;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : La Ville d'Ath fait part de sa profonde inquiétude quant aux menaces proférées à l'encontre du Dr Denis Mukwege et exprime son soutien au combat qu'il mène pour la justice et les droits de l'homme en RDC. La Ville d'Ath sollicite le Gouvernement fédéral pour qu'il demande aux autorités de la République du Congo qu'une enquête soit menée sur les menaces dont le lauréat 2018 du Prix Nobel de la Paix fait l'objet et pour que les auteurs soient traduits en justice.

Article 2 : La présente motion sera adressée :

À Madame la Première Ministre ;

A Monsieur le Ministre Fédéral des Affaires étrangères ;

A l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique.

70. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller Ph. DUVIVIER

M. l'Echevin DEGAND revient en séance au cours de l'examen des questions orales.

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DUVIVIER, qui s'exprime comme suit : "Vous savez que l'agriculture rencontre de grandes difficultés au niveau des prix agricoles conjuguées à des conditions climatiques défavorables comme la sécheresse notamment. Alors, la Liste Athoise souhaite qu'une Commission agricole se réunisse dans les meilleurs délais afin de débattre notamment des dossiers "dégâts aux cultures" qui ont déjà débuté et aussi de l'état d'avancement du dossier "abattoir", ainsi que d'autres dossiers se rapportant aux circuits courts. Nous demandons pour la énième fois d'avoir une Commission agricole."

Monsieur le Président répond comme suit : "Je vais céder la parole à M. BALCAEN éventuellement, mais en tout cas, la Commission agricole se réunit régulièrement. Elle s'est encore réunie la semaine dernière à deux reprises. Elle se réunit encore dans quinze jours, je crois. Et ne vous inquiétez pas, on suit bien nos agriculteurs avec les services fédéraux et du SPW pour veiller aux compensations dans le cadre des dégâts agricoles."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin BALCAEN, qui s'exprime comme suit : "Pour compléter les informations concernant la Commission de constat de dégâts aux cultures, nous avons à ce stade-ci traité au sein de la Commission, 79 dossiers remis par les agriculteurs de notre entité. Nous avons encore 13 nouvelles demandes qui nous sont parvenues depuis la dernière réunion de la Commission et effectivement, une nouvelle Commission se réunira mercredi, le 16 septembre, afin d'étudier notamment tous ces nouveaux dossiers qui sont rentrés. Vous avez raison, il faut que nous réfléchissions à l'avenir de notre agriculture, nous sommes évidemment interpellés aujourd'hui par la succession des épisodes de sécheresse, de l'impact sur la production agricole. Je pense notamment aux prairies qui ont particulièrement souffert cette année. Cela fait une bonne partie des dossiers qui sont traités à la Commission communale de constat de dégâts aux cultures.

Sur l'abattoir, je vous ai régulièrement informé de l'évolution du dossier puisque vous êtes très attentif et que vous posez régulièrement des questions. Nous sommes arrivés à un stade dans l'évolution des dossiers qui permet effectivement qu'on puisse vous présenter notamment l'état des investissements à l'abattoir et donc, programmer une prochaine réunion si M. le Bourgmestre n'y voit pas d'inconvénient, sur toutes ces questions dans un futur proche."

71. QUESTIONS ORALES - Questions de Mme la Conseillère HOSSE

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "Dans les points du Collège, j'avais vu qu'en juillet, vous aviez décidé de laisser la gratuité des parkings pour la semaine du 3 au 7 août pour les soldes. Donc, c'était reporté du mois de juillet. A ma connaissance, malheureusement, je vois que dans votre compte-rendu, il est bien mis qu'on va élargir la communication. Mon souci, c'est que beaucoup de commerçants n'étaient pas au courant de cette gratuité, ni le citoyen. Est-ce qu'à l'avenir, il ne serait pas judicieux de mettre sur l'horodateur ces périodes de gratuité du parking ? Parce que je pense que vous pouvez regarder, c'est cette semaine-là, donc, du 3 au 7 août, que beaucoup de personnes ont payé leur parking sans savoir qu'elles avaient droit à ces soldes reportés juillet/août et qu'elles avaient droit à leur semaine de visite chez nos commerçants. Même sur le site, à première vue. Je trouve qu'il devrait y avoir un peu plus de communication, c'est quand même assez judicieux."

Monsieur le Président répond comme suit : "On va clarifier cette situation."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "En fait, je trouve que les salles que nous laissons aux citoyens en location, c'est un endroit où on peut

se retrouver, où les personnes, dès que ce sera possible, seront vraiment enchantées de continuer à louer les locaux. Je viendrai tout particulièrement au chalet des pensionnés qui, pour moi est un endroit qui, depuis des années réunit les personnes de pétanque, notamment des pensionnés. Avec le Covid, ces personnes n'ont pas pu parler des moments d'occupation et je m'aperçois qu'en effet, vous avez l'intention, selon une convention, d'allouer le chalet des pensionnés à d'autres fins. Vous parlez tout le temps de concertation citoyenne. Est-ce qu'avant de nous donner votre présentation du prochain Conseil communal, on ne pourrait pas en reparler ?"

Monsieur le Président répond comme suit : "Ce n'est pas tout à fait cela. L'espace dont vous parlez est coupé en plusieurs espaces et donc, on prend juste un morceau de cet espace. On ne remet pas du tout en cause ni les joueurs de pétanque, ni la salle d'à côté. Mais on peut clarifier cette situation aussi si vous voulez."

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère HOSSE, qui s'exprime comme suit : "Je sais que vous avez eu une proposition en juin, une autre est arrivée en juillet. Seulement, actuellement, les procès-verbaux sont mis jusqu'au 3 juillet et cela a été discuté le 10 juillet. Donc, je n'avais pas tous les éléments. J'avais vraiment un point d'attention à ce qu'il y ait quand même encore un espace qui soit réservé."

Monsieur le Président répond comme suit : "Oui, tout à fait, c'est bien le cas. Mais on peut clarifier demain si vous le souhaitez."

72. QUESTIONS ORALES - Question de Mme la Conseillère NOULS-MAT

Monsieur le Président donne la parole à Mme la Conseillère NOULS-MAT, qui s'exprime comme suit : "Simplement, vous m'aviez envoyé un mail le 17 août en nous proposant bien gentiment de projeter 3 dates du Conseil communal. C'est important pour nous, pour nos activités professionnelles, mais aussi pour pouvoir assister aux différents mandats. Par exemple, ce jour, il y a le Conseil communal, mais il y a aussi l'Assemblée générale de la Maison culturelle d'Ath et cette date du 3 septembre était déjà retenue par la Maison culturelle depuis des mois, et malheureusement, nous ne pouvons pas nous dédoubler."

Monsieur le Président répond comme suit : "Je vous propose les 4 prochaines dates pour les Conseils communaux : le 30 septembre, le 28 octobre, le 25 novembre et le 17 décembre, qui sont évidemment des prévisions de dates sous réserve d'une modification éventuelle, mais à tout le moins, vous pouvez programmer et si jamais, on se rend compte à un moment donné qu'il y a un problème, on viendra vers vous aussitôt."

73. QUESTIONS ORALES - Questions de M. le Conseiller DUMONT

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DUMONT, qui s'exprime comme suit : "Vous n'êtes pas sans savoir que des canards se sont installés et colonisent les bords de Dendre, particulièrement aux Boulevard des Glacis et de l'Est. Quelques riverains les nourrissent de pain ou de restes de repas. J'informe le conseil que le pain est nocif pour le canard, il provoque un syndrome connu sous le terme « d'aile d'anges ». Une fois, atteint, le canard ne sait alors plus voler, et cela de manière irréversible. Il finit par mourir, intoxiqué par l'excès de glucides. Par ailleurs, de

plus en plus de riverains ou de navetteurs déposent en passant le matin, leurs restes alimentaires et laissent sur place leur sachet plastique, le jetant sur le bord des berges. Cela me semble en pleine contradiction avec notre projet de ville « zéro déchet ». D'autre part, ces animaux ont maintenant, attirés par les restes alimentaires, pris l'habitude de se reposer en plein centre de la voirie. Si cela limite naturellement la vitesse, quelques volatiles l'ont déjà payé de leur vie. Cela pourrait aussi devenir, vu la multiplication des individus, une cause accidentogène. Les restes alimentaires attirent aussi d'autres curieux, à savoir les rongeurs tels mulots, souris et rats. Je vous passe aussi les désagréments de la chute des déjections de ces animaux sur les voitures, toitures, corniches et devantures lors du vol de la colonie. Je pense que la pose de panneaux explicatifs interdisant et motivant l'interdiction de nourrir les animaux pourrait raisonner les passants."

Monsieur le Président répond comme suit : "Outre le fait que Noël approche, je profite de votre intervention pour rappeler l'article 40 du Règlement général de police qui stipule qu'il est interdit de distribuer de la nourriture sur le domaine public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons et autres oiseaux. Dans l'intérêt du bien-être de ces animaux et de l'hygiène générale, le nourrissage sur la voie publique peut seulement être fait par des associations ou des bénévoles autorisés par les autorités communales, exclusivement dans des lieux clairement définis, sous le contrôle desdites autorités communales. Je pense que M. DEGAND voulait évoquer quelques points sur le sujet."

Monsieur le Président donne la parole à M. l'Echevin DEGAND, qui s'exprime comme suit : "J'en avais compté 46, je suis passé juste avant de venir ici, donc, j'ai pu rencontrer cette communauté de canards qui manifestement ne se bouge pas quand un vélo arrive ou une voiture passe. En réalité, la problématique du nourrissage de ce genre de volatiles, M. le Bourgmestre l'a rappelé, c'est tout simplement interdit, mais c'est aussi interdit de donner à l'animal une substance qui peut lui causer des souffrances. C'est notamment le cas du pain. Pour le reste, la question de notre collègue porte sur la propreté et la salubrité publique. J'avais le souvenir qu'au CPAS, on avait des soucis avec des oies. C'est sympathique d'avoir des animaux et des volatiles en ville, mais il faut aussi respecter certaines règles si on veut vivre en bonne harmonie. En ce qui concerne les déchets alimentaires, c'est important de rappeler que bien évidemment, c'est un détrit et donc, on n'a pas à les jeter par terre même pour nourrir les animaux, que pour cela, il y a des poubelles organiques et des points d'apport volontaire. Le règlement général de police, on en a parlé, c'est l'interdiction de jeter des déchets sur la voie publique. Il y a aussi des précautions à prendre. Evidemment, cela attire les rats, et la première chose à faire, c'est d'éviter ce genre de comportement parce que cela amène de sérieux problèmes. La dératisation fait partie des missions de salubrité publique et dans le cadre du marché insectes nuisibles/dératisation, on a reconduit le marché le 17 août et on a fait fois deux le budget. Si on a vraiment des problèmes de rats en ville sur le domaine public, n'hésitez pas à le faire savoir parce que nous avons les moyens d'éradiquer le problème. Je retiendrai bien sûr les pistes proposées par M. DUMONT, à savoir mettre un panneau explicatif, parce que je pense que si on amène des restes alimentaires, cela commence à poser un certain problème. Pas de souci à refaire un post Facebook sur le site de la Ville pour rappeler les dispositions du règlement général de police en matière de propreté publique et de l'article 40 pour l'interdiction de nourrir les animaux et l'interdiction de donner à l'animal des substances qui peuvent lui causer des souffrances, mais nous savons d'expérience que quand on marque des dépôts sauvages comme on le fait maintenant et qu'on met "attention article untel du Règlement général de police", les gens voient vaguement qu'il y a quelque chose. Avec nos services, on a pensé à faire cela de manière humoristique, un panneau qui résumerait bien la situation sans barber les gens de devoir relire le Règlement général de police. La signalétique est assez amusante. Vous avez un canard avec un parapluie et on n'arrête pas de lui lancer des bouts de pain ou toutes sortes de choses. Il y a un rat qui est juste à ses pieds. Le canard dit "Soyez raisonnables, nous sommes parfaitement capables de nous nourrir nous-mêmes" parce qu'il faut savoir que ce type de volatiles, en réalité à l'état sauvage, n'ont pas besoin qu'on les nourrisse, ils sont habitués à vivre dans la nature. Le petit rat qui est à côté, qui se

régale, a juste une petite épuisette, il récupère les morceaux et rigole "Hin, hin, hin, c'est moi qui en profite !". Je pense que cela est plus susceptible de mieux marquer le citoyen que les grands discours sur les articles de loi."

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DUMONT, qui s'exprime comme suit : "Une enquête publique générée par la demande de l'intercommunale Ipalle pour installer un nouveau collecteur rejoignant la chaussée de Valenciennes à la Dendre suscite quelques questions et inquiétudes parmi les riverains. Après avoir oublié de demander à Monsieur le Ministre en charge des bâtiments scolaires, le rachat d'emprise en sous-sol, l'intercommunale a introduit un dossier avec un peu de légèreté. Une centaine d'arbres et de pieds de haies devaient être abattus et même pas élagués, et tout cela sans replantation. Le dossier a évolué et a été restreint au niveau de l'empreinte environnementale. Cependant, rien ne confirme que la végétation sera replantée. J'informe quand même les membres du Collège que cette végétation intègre de belles essences comme des hêtres pourpres, des chênes, des noisetiers, de belles espèces aux troncs parfois bien larges et robustes. Merci d'être attentifs quand vous octroierez le permis au respect de l'environnement, au bien-être de l'école et au paysage arboré des riverains."

Monsieur le Président répond comme suit : "Je vous confirme que ce dossier est en cours d'instruction. Un permis d'urbanisme a été déposé par Ipalle afin de réaliser ces travaux d'égouttage. Ces travaux comprennent bien la pose du collecteur et l'abattage d'un certain nombre d'arbres. L'enquête publique s'étant clôturée lundi, les services se penchent sur le dossier. Nous allons évidemment demander des compensations en matière de plantations. Il y a déjà eu plusieurs échanges entre Ipalle et nos services Urbanisme et Espaces verts. Nous travaillons en collaboration pour avoir une proposition de compensation qui tienne la route et qui sera ensuite soumise au Collège pour avis avant l'envoi au Fonctionnaire délégué qui devra rendre la décision finale."

74. QUESTIONS ORALES - Question de M. le Conseiller DELVAUX

Monsieur le Président donne la parole à M. le Conseiller DELVAUX, qui s'exprime comme suit : "Comme d'autres ici autour de la table, je suis membre de la CCATM et donc, je vois défiler de multiples projets immobiliers athisiens et récemment, un cas a retenu plus particulièrement mon attention. Il s'agissait d'une demande de dérogation au plan de secteur pour la construction dans le zoning des Primevères d'un immeuble à vocation à la fois sportive et commerciale, cette dernière assurant la viabilité financière du projet global. Rien à redire quant à la mixité fonctionnelle de l'immeuble, elle est dans l'absolu tout à fait sensée, le tout étant de dimensionner correctement les surfaces commerciales afin qu'elles ne déforcent pas les magasins de l'hyper-centre, ce qui a été entendu par le Collège et je l'en remercie bien évidemment. Par contre, ce qui mettait un peu mal à l'aise les membres de la CCATM, c'est qu'il faille déroger au plan de secteur et qu'il faudra fort probablement faire de même pour la majorité des projets à venir dans cette même partie du zoning. Il faut bien reconnaître qu'il n'est pas évident de débattre d'aménagement du territoire en l'absence d'un schéma directeur à jour lorsque la fonction initiale d'un quartier est de plus en plus en décalage par rapport à ce à quoi il était initialement destiné. En effet, l'essentiel de la partie comprise entre la rue de l'Abbaye et le chemin des Primevères est répertorié au plan de secteur comme zone d'activité économique industrielle. Or, il faut bien le constater depuis plusieurs années, la tendance est d'accueillir à cet endroit des projets à vocation plutôt commerciale. En fait, la création du zoning des Primevères date, je pense, des années '70. C'est dire si le contexte industriel, économique et urbanistique a depuis lors bien changé. D'une part, le parc d'activité économique Orientis à Ghislenghien a affirmé sa suprématie et les quartiers résidentiels se sont largement densifiés autour des Primevères si bien que pour nous écologistes, il nous semble judicieux de repenser cet espace

urbain en veillant à son intégration harmonieuse et ce, pour les prochaines décennies. Ma question est la suivante : "Le moment n'est-il pas venu d'une révision du plan de secteur afin de concevoir un projet urbanistique ambitieux pour notre ville en général et pour le quartier des Primevères en particulier ou alors, à tout le moins, de plancher sur un schéma directeur de développement urbanistique et de rafraîchir notre schéma directeur de développement commercial ?" Chez Ecolo, nous en sommes convaincus. Et d'ailleurs, le programme stratégique transversal auquel nous faisons régulièrement allusion va en ce sens puisqu'il prévoit en son septième axe, l'élaboration d'un outil de programmation et d'aménagement du territoire, ainsi que la réalisation d'une charte urbanistique en vue d'un urbanisme harmonieux."

Monsieur le Président répond comme suit : "Je pense que vous avez raison sur le fait qu'effectivement, ce qui était au départ un zoning industriel a beaucoup changé ces dernières années et ce n'est peut-être pas plus mal non plus parce que, comme vous le signaliez, on est quand même proche de nombreuses habitations aujourd'hui et on imaginerait mal des entreprises polluantes ou des grosses entreprises industrielles sur ces sites. Maintenant, là où vous avez raison aussi et je pense qu'au sein du Collège, on est tous d'accord sur la question, c'est que nous devons revoir aujourd'hui toute une série de schémas qui existent, des schémas commerciaux, des schémas de développement urbanistique, les mettre à jour et revoir un peu l'image qu'on veut donner à notre ville. C'est en cours dans nos réflexions, on en a encore parlé il n'y a pas très longtemps au sein du Collège, on doit remettre ces études à jour pour pouvoir avancer de manière concrète avec une logique, une envie de recréer la ville de demain. Mais je vous rejoins tout à fait sur l'idée bien sûr."

=====